

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Grands chemins de fer et chemins de fer vicinaux, par M. Georges De Leener. — L'Italie (Chronique de l'Étranger). — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

GRANDS CHEMINS DE FER ET CHEMINS DE FER VICINAUX

Leurs régimes financiers,

par M. Georges De Leener,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

Les transports par voie ferrée en Belgique donnent lieu à de multiples problèmes. Parmi ceux-ci, nous retiendrons aujourd'hui celui des différences de régimes financiers des grands chemins de fer et des chemins de fer vicinaux. Ces chemins de fer constituent deux réseaux distincts, qui s'ajoutent l'un à l'autre, s'interpénètrent, se suppléent ou se superposent. L'un est formé de ce que nous avons appelé les grands chemins de fer, établis avec des voies à l'écartement de 1^m445, suivant un tracé complètement séparé de ceux de routes ou autres voies de communications quelconques. L'autre, qui est celui des chemins de fer vicinaux, comprend des voies en général à l'écartement d'un mètre environ, dont l'assiette se confond en tout ou en partie avec des routes ou toute autre voirie préexistante ou avec leurs accotements.

Le premier est celui de l'État qui, à l'exception de la ligne de Malines à Terneuzen et des lignes du Nord belge et de Chimay, possède l'entière propriété des voies ferrées à grande section dont il a confié l'exploitation en 1926 à la Société nationale des Chemins de fer belges. Le second est constitué par les lignes de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Le rôle de l'un et de l'autre, dans l'économie nationale de la Belgique, est considérable, encore que l'importance du trafic du premier l'emporte de beaucoup sur celle du second.

Les longueurs de lignes des deux réseaux sont égales à assez peu de chose près. Les grands chemins de fer présentent un développement d'environ 5.150 kilo-

mètres, dont 4.861 kilomètres sont exploités par la Société nationale des Chemins de fer belges. La longueur des lignes de chemins de fer vicinaux est d'environ 5.000 kilomètres, auxquels s'ajoutent près de 2.500 kilomètres de lignes d'autobus confondues sous un même régime légal.

* * *

Les deux réseaux de chemins de fer sont placés sous des régimes légaux complètement distincts et absolument différents. Les chemins de fer vicinaux sont régis par la loi du 24 juin 1885, qui avait été précédée de la loi du 28 mai 1884, instituant la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Avant la loi du 28 mai 1884, la Belgique ne comptait que trois lignes vicinales mesurant au total 25 kilomètres environ et concédées en vertu de la loi du 9 juillet 1875 régissant les tramways urbains. Ultérieurement, trois autres lignes de même nature avaient été établies, ce qui en avait porté le nombre global à six avec un développement de 47 kilomètres pour leur ensemble. Aussi fut-ce pour hâter leur développement et favoriser leur multiplication qu'intervint la loi du 28 mai 1884. Il s'agissait, tant dans l'esprit du Gouvernement que de celui du Parlement, de faciliter l'établissement de ces lignes considérées comme adjuvantes du réseau des grands chemins de fer. Dans l'Exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884, M. Charles Graux, ministre des Finances, avait précisé que l'organisation des transports à vapeur devait « être complétée par des

lignes secondaires, qui *accroîtront l'aliment des artères principales*, en apportant ou en puisant la richesse dans les lieux dont l'accès est encore aujourd'hui trop coûteux ou trop difficile ». Ailleurs, il évoquait les lignes vicinales ne devant « pas former, à proprement parler, un réseau, mais *rester éparées entre les mailles du réseau des grandes lignes* ». Le même esprit présida aux modifications que la loi du 24 juin 1885 apporta à celle du 28 mai 1884. Dans un discours au Sénat, M. Montefiore-Levi disait à ce propos son espoir de voir « le pays entier couvert d'un réseau de chemins de fer vicinaux qui iront aboutir aux recoins les plus reculés du pays et apporter aux chemins de fer de l'Etat les produits les plus humbles de nos villages ».

Le souci de servir les intérêts locaux était évident. Il explique que l'Etat ait subordonné sa participation dans la constitution du capital de chaque ligne vicinale à concurrence de la moitié de celui-ci, à l'intervention des provinces et des communes intéressées. Quelques provinces fournissent le quart du capital nécessaire et d'autres le tiers. Le solde de la moitié est souscrit par les communes ou par des particuliers; mais les interventions de ces derniers sont restées insignifiantes. L'Etat, les provinces et les communes peuvent se libérer de leur souscription par annuités. Des obligations, auxquelles est attachée à la fois pour l'intérêt et pour l'amortissement la garantie de l'Etat, sont émises par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Leur service est couvert par des annuités à acquitter par les pouvoirs publics. Elles lui procurent les capitaux nécessaires que les annuités permettent de rembourser dans la suite. Il n'y a pour la participation de l'Etat d'autre formalité législative que l'inscription au budget général du montant de sa souscription ou plutôt des annuités qui se substituent au versement en une fois de ce montant.

Les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ont institué un fonds de prévision pour chaque ligne et un fonds de réserve pour l'ensemble. Les premiers sont destinés aux extensions et améliorations des lignes et le second à l'extension et à l'amélioration du réseau.

Bien différent est le régime auquel est soumise la Société nationale des Chemins de fer belges en vertu de la loi du 23 juillet 1926 qui l'a créée, ainsi que de ses statuts tels que les a déterminés l'arrêté royal du 7 août 1926. L'Etat lui a fait apport du droit d'exploitation du réseau pendant septante-cinq ans. En rémunération de cet apport, il a reçu 20 millions d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 500 fr. et 10 millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 francs; mais il a assumé la garantie d'un intérêt fixe au bénéfice des porteurs des premières ainsi que la charge de l'amortissement de celles-ci. Il a cédé une partie des actions privilégiées, soit contre espèces, soit contre des bons du Trésor. C'est l'Etat et non la Société nationale qui a encaissé le produit de leur émission. En tant que détenteur exclusif des

actions ordinaires, il a droit à la moitié des bénéfices nets éventuels. L'autre part est attribuée aux actions privilégiées. Elle revient pour la moitié à l'Etat, qui a conservé la moitié des actions privilégiées. Pour le paiement de l'intérêt fixe des actions privilégiées, l'Etat a acquitté, dans ces dernières années, une somme annuelle d'environ 300 millions. On remarquera cependant qu'il eût été dans l'obligation d'acquitter une somme équivalente, même si la Société nationale des Chemins de fer belges n'avait pas été constituée, à raison de l'existence de bons du Trésor d'un montant égal contre lesquels des actions privilégiées ont été délivrées au public.

En résumé, toutes les dépenses d'établissement antérieures à la création de la Société nationale des Chemins de fer belges ont été supportées par l'Etat. Celui-ci conserve les charges des emprunts contractés à cet effet. Elles s'élèvent annuellement à 218 millions. D'autre part, les dépenses de premier établissement des chemins de fer vicinaux étant, comme on sait, couvertes par les souscriptions des pouvoirs publics, on peut dire que pour ce qui concerne les dépenses d'établissement antérieures à 1926, la situation de la Société nationale des Chemins de fer belges est identique à celle des chemins de fer vicinaux. Il n'en est plus de même pour les dépenses de premier établissement opérées depuis 1926.

L'un des soucis dominants qui guidèrent les auteurs du statut de la Société nationale des Chemins de fer belges fut certes de la rendre comptable du patrimoine constitué par le réseau des grands chemins de fer. Il fut aussi d'aiguillonner au maximum chez ses dirigeants le sens de la responsabilité de ses résultats financiers. Aussi le nouveau régime institué en 1926, en confiant les chemins de fer à la Société nationale, fut-il très avare d'appuis financiers de l'Etat en sa faveur. La loi du 23 juillet 1926 avait bien disposé que le Fonds d'amortissement de la Dette publique aurait mis à la disposition de la Société nationale 10 p. c. du produit du placement des actions privilégiées, c'est-à-dire un milliard de francs, en vue de constituer un fonds de roulement. Il s'en faut cependant de plus de moitié que la Société nationale ait été mise en possession des sommes prévues, puisqu'au 31 décembre 1933, elle ne détenait encore de ce chef, en tout et pour tout, que la somme de 498,4 millions. Elle est tenue d'ailleurs au service des intérêts au taux de 6 p. c. et de l'amortissement de ce capital. Pour le reste, elle en est réduite par son statut à devoir contracter des emprunts sous réserve d'autorisation du Parlement. Elle supporte la charge de ces emprunts qui ne jouissent pas de la garantie de l'Etat.

* * *

Les situations financières respectives de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, ainsi que les rythmes respectifs de leurs dépenses d'extension ou

d'aménagements, reflètent les différences de leurs régimes distincts.

Au 31 décembre 1933, la Société nationale des Chemins de fer belges avait à son bilan, au titre de dettes envers elle-même, divers comptes de réserves et de renouvellement ou autres encore et notamment :

Fonds de réserve : 28,1 millions.

Ce fonds a été créé en vue de parer aux malis éventuels d'exploitation. Il est alimenté par un prélèvement de 2 1/2 p. c. des recettes brutes d'exploitation et par le produit du placement de son propre avoir.

Fonds de renouvellement : 1.077,1 millions.

L'objet de ce fonds est de régulariser les charges annuelles de renouvellement et d'amortissement industriel des installations et du matériel. En 1933, une somme de 362,3 millions y a été versée à charge du compte d'exploitation.

Fonds d'amortissement des dépenses de premier établissement : 4,9 millions.

Ce fonds est destiné à amortir financièrement en septante-cinq ans, à partir de 1926, les dépenses de premier établissement. Il est alimenté par un prélèvement annuel à charge du compte de profits et pertes.

Au titre de dettes envers des tiers, le bilan au 31 décembre 1933 faisait apparaître, outre les avances de 498,4 millions accordées par le Fonds d'amortissement de la Dette publique, un emprunt obligataire de 600 millions approuvé par le Parlement en 1930 et dont l'émission eut lieu en 1931 et un emprunt consenti par l'Etat en 1932 pour sa participation à raison de 412/665, dans les dépenses d'acquisition de 1.028 voitures et fourgons métalliques contre remise d'obligations participantes jouissant d'un intérêt fixe de 2 p. c. et, éventuellement, d'un dividende égal au dividende des actions privilégiées. Au 31 décembre 1933, le montant de ces obligations s'élevait à 122 millions.

Depuis sa création en 1926 jusqu'au 31 décembre 1933, la Société nationale des Chemins de fer belges a effectué des dépenses de premier établissement s'élevant au total de 1.818,2 millions. Elles ont compris principalement :

Voies et bâtiments	1.133,0 millions.
Embranchements particuliers ...	3,3 »
Matériel roulant	43,2 »
Frein continu	359,4 »
Travaux en cours au service du matériel	11,7 »
Outillage	158,2 »
Rachat de la concession du chemin de fer de Gand à Selzaete	36,0 »
Quote-part des frais généraux incombant au premier établissement	73,4 »

Total 1.818,2 millions.

Il a été fait face à ces dépenses de premier établissement avec des fonds de diverses origines : 498,4 millions ont été fournis par l'Etat; 551,8 millions par

l'émission de l'emprunt de 600 millions de 1931. Le surplus, soit 768 millions, a été prélevé sur les disponibilités du Fonds de renouvellement. Aux 498,4 millions ci-dessus d'avances de l'Etat, il convient d'ajouter 122 millions d'intervention dans les dépenses d'acquisition de 1.028 voitures et fourgons métalliques, en remplacement du matériel en bois. Ce sont les 122 millions versés par l'Etat contre remise d'obligations participantes.

Au total, les interventions de l'Etat et du Fonds d'amortissement de la Dette publique se sont élevées depuis 1926 à 620,4 millions.

La Société nationale des Chemins de fer belges a grevé son compte d'exploitation de frais fixes correspondant à la charge d'intérêt des dépenses de premier établissement. Il en est ainsi notamment des charges de 5 p. c. d'intérêt sur l'emprunt de 600 millions de 1931 et de la charge de l'avance de 500 millions de l'Etat pour laquelle la Société nationale paie un intérêt fixe de 6 p. c. et aussi de la charge de l'avance du Fonds de renouvellement, cette réserve étant bonifiée d'un intérêt à 6 p. c.

* * *

Passant à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, nous observons à son bilan au 31 décembre 1933 :

Fonds de prévision : 25,7 millions.

On sait que ces fonds sont destinés aux extensions et améliorations des lignes qu'ils concernent respectivement.

Fonds de réserve : 41,3 millions.

L'objet essentiel de ce fonds est de fournir des ressources pour l'extension et l'amélioration de l'ensemble du réseau; mais il a surtout servi à faire les avances nécessaires pour couvrir les pertes sur exploitation. Au 31 décembre 1933, il avait fourni à cet effet 40.257.649 francs.

Dotation pour renouvellement autobus : 5,2 millions.

Montant des sommes réservées en vue du renouvellement du matériel de certaines lignes d'autobus et de la reconstitution du capital de certains autres services d'autobus.

Fonds de renouvellement (lignes ferrées) : 30 millions.

Ce fonds représente les sommes réservées en vue du renouvellement du matériel des lignes ferrées exploitées directement par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

D'après la situation au 31 décembre 1933, les interventions respectives de l'Etat, des provinces et des communes dans la souscription des capitaux utilisés par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux s'élevaient à 458,7, 274,1 et 221,4 millions. Au 31 décembre 1926, les mêmes interventions atteignaient respectivement 212,1, 131,8 et 120,0 millions. Elles ont donc augmenté de 246,6 millions pour l'Etat, de 62 millions pour les provinces et enfin de 101,4 millions pour les communes, depuis 1926.

Au 31 décembre 1926, la dette obligataire de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux était de 380,3 millions. Elle est passée à 761,8 millions au 31 décembre 1934, soit une augmentation de 381,5 millions. Cette dette a sa contre-partie dans la partie restant à verser des capitaux souscrits par les pouvoirs publics.

Dans le même intervalle, les chemins de fer vicinaux ont augmenté de 374,0 millions leurs immobilisations en constructions, études et concessions. Ils ont augmenté de 5,6 millions le matériel et les installations des lignes d'autobus. Ils ont dépensé en outre 13 millions en raccordements et matériel de location. Au total, ces sommes représentent 392,6 millions. Elles équivalent assez *grosso modo* à l'augmentation de la dette obligataire entre le 31 décembre 1926 et le 31 décembre 1933, ou au montant des nouveaux engagements souscrits par l'Etat, les provinces et les communes.

La Société nationale des Chemins de fer vicinaux opère donc ses nouvelles immobilisations avec les capitaux souscrits par les pouvoirs publics et en représentation desquels elle s'est procuré des liquidités par l'émission d'obligations.

On remarquera que la charge d'intérêt des obligations est compensée par les intérêts compris dans les annuités versées par les pouvoirs publics. En d'autres termes, les produits de l'exploitation des chemins de fer vicinaux ne doivent pas couvrir de charges fixes correspondant aux intérêts de capitaux empruntés.

* * *

D'intéressants rapprochements peuvent être opérés entre les chiffres et les faits relatifs aux deux réseaux des grands chemins de fer et des chemins de fer vicinaux. Pour rendre ces rapprochements plus significatifs, il convient d'opposer aussi les recettes respectives des deux réseaux.

Les recettes d'exploitation des chemins de fer vicinaux, lignes d'autobus comprises, ont été en 1933 de 259,4 millions. Celles de la Société nationale des Chemins de fer belges ont atteint la même année la somme de 2.329,9 millions. Leur rapport est d'environ de 1 à 9. Par contre, les dépenses de premier établissement ayant été depuis 1926 de 392,6 millions aux chemins de fer vicinaux (y compris les services d'autobus) et de 1.818,2 millions aux grands chemins de fer, le rapport des premières aux secondes est ici d'environ 1 à 4 1/2.

Cette constatation appelle deux observations. On remarquera, en premier lieu, que les immobilisations consacrées aux chemins de fer vicinaux ont été, relativement au trafic, le double en importance de ce qu'elles ont été aux grands chemins de fer.

L'autre observation concerne les interventions des pouvoirs publics. Dans le cas des grands chemins de fer, ces interventions sont exclusivement le fait de l'Etat. Nous avons vu que celui-ci et le Fonds d'amortissement de la Dette publique ont mis à leur disposition, moyennant obligation d'acquitter des charges

d'intérêt, au total 620,4 millions dont 498,4 millions pour un ensemble de dépenses de premier établissement de 1.818,2 millions et 122 millions sur 197 pour l'acquisition de voitures métalliques, le surplus étant supporté par le Fonds de renouvellement. Dans le cas des chemins de fer vicinaux, le total de leurs dépenses de premier établissement s'étant élevé dans la même période à 392,6 millions, a été couvert *grosso modo* par les obligations émises en contre-partie des engagements souscrits par les pouvoirs publics, tant provinces et communes que l'Etat, à titre d'actionnaires, avec libération par annuités, mais sans aucune charge d'intérêt à supporter par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, puisque les pouvoirs publics intervenant à titre d'actionnaires n'ont droit qu'aux dividendes éventuels résultant des bénéfices réalisés par l'exploitation des lignes pour lesquelles ils ont souscrit une part du capital et ces dividendes sont pour ainsi dire inexistantes à l'heure actuelle. La différence de régime est donc très grande.

Dans l'esprit des auteurs de la loi régissant les chemins de fer vicinaux, le mécanisme de la libération des capitaux souscrits par les pouvoirs publics par le moyen d'annuités devait leur permettre normalement d'éviter tout décaissement grâce à leur part de dividende qui excéderait le montant des annuités. La réalité est aujourd'hui toute différente en raison des minimes dividendes produits par l'exploitation des chemins de fer vicinaux. Sur les 349,9 millions de capital souscrit par l'Etat, le dividende à percevoir en 1933 n'a été que de 1,56 p. c. Sur les 181,6 millions souscrits par les communes, le taux de dividende n'a été que de 1,55 p. c. Sur les capitaux souscrits par certaines provinces, il n'a été que de 0,19 p. c. (province de Luxembourg) ou de 0,36 p. c. (province du Limbourg). Les dividendes correspondants sont donc de loin insuffisants pour compenser la charge des annuités assumée par l'Etat, les provinces et les communes.

Les souscriptions de capitaux que les chemins de fer vicinaux réclament des pouvoirs publics leur sont presque accordées d'office par une simple inscription au budget général. Pour ce qui concerne notamment l'intervention de l'Etat, aucune décision spéciale du Parlement n'est nécessaire. Au contraire, quand il s'agit des grands chemins de fer, la Société nationale des Chemins de fer belges ne peut même contracter d'emprunt, quel qu'il soit, sans y être autorisée par une loi, alors même qu'elle en supporte seule les charges.

D'un côté donc, des difficultés pour l'obtention de ressources nouvelles; de l'autre, des largesses quasi illimitées quand il s'agit des extensions et des transformations des transports de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Ces largesses ont pour conséquence de grever les budgets des pouvoirs publics, que ce soient l'Etat, les provinces et les communes. La question a particulièrement de l'importance dans ces temps de difficultés financières où l'allègement des

charges publiques apparaît comme une nécessité primordiale.

La Société nationale des Chemins de fer belges met à charge du Fonds de renouvellement, donc de l'exploitation, le coût du matériel moderne, telles les voitures métalliques, et une part importante du coût des automotrices. Il est sage d'opérer de cette façon puisque ces automotrices remplacent du matériel ancien désaffecté. La Société nationale des Chemins de fer vicinaux n'opère pas de la même manière. Disposant de ressources faciles, elle constitue son parc d'automotrices à l'aide des capitaux nouveaux souscrits par les pouvoirs publics, sans s'inquiéter de grossir indûment le chiffre de son actif immobilisé en y ajoutant la valeur de son nouveau matériel avant d'en avoir rayé celle de son matériel désaffecté.

En résumé, les chemins de fer vicinaux n'ayant pas à supporter de charges fixes à raison d'intérêts d'emprunts, l'équilibre de leur compte d'exploitation suffit pour assurer leur équilibre financier. Il suffit aussi pour qu'ils soient viables. Par contre, toutes les dépenses de premier établissement effectuées depuis sa constitution par la Société nationale des Chemins de fer belges ont pour contre-partie des charges d'intérêt constituant des charges fixes indépendantes des conditions d'exploitation.

Aussi la Société nationale des Chemins de fer vicinaux a-t-elle tout avantage à entreprendre des travaux ou à acheter du matériel susceptible d'améliorer les résultats d'exploitation par augmentation de recettes ou diminution de dépenses, lors même que cette amélioration serait insuffisante pour couvrir les charges d'intérêt des capitaux investis, parce qu'elle ne doit pas supporter ces charges.

A la Société nationale des Chemins de fer belges, au contraire, les dépenses d'établissement ne peuvent être

engagées que si l'amélioration des résultats d'exploitation est suffisante pour couvrir les charges de ses emprunts dont le taux d'intérêt est actuellement très élevé.

* * *

Le parallèle que nous venons d'établir entre les régimes financiers des deux réseaux de chemins de fer explique la différence d'allure dans leurs extensions et transformations respectives. Les transformations du réseau des grands chemins de fer sont prudentes. Elles sont en rapport avec les ressources restreintes dont ils disposent et avec les possibilités de leurs comptes d'exploitation; mais elles n'entraînent nulle charge pour les pouvoirs publics. Les transformations des chemins de fer vicinaux sont, par contre, un sujet d'éloges pour l'esprit de progrès et d'entreprise dont elles semblent fournir la preuve aux yeux du public; mais elles sont étrangement facilitées par un régime financier qui a pour revers un accroissement des charges budgétaires de l'Etat, des provinces et des communes sans proportion avec le trafic des chemins de fer vicinaux tel que le mesure le chiffre de leurs recettes brutes. Ainsi s'expliquent l'impulsion donnée par les chemins de fer vicinaux à l'électrification et l'hésitation qu'éprouve la Société nationale des Chemins de fer belges à s'engager dans la même voie.

Telles sont quelques considérations essentielles auxquelles donne lieu l'observation des différences de régimes financiers des grands chemins de fer et des chemins de fer vicinaux. La coexistence de leurs réseaux respectifs est aussi pleine d'intérêt pour l'appréciation de la politique des transports en Belgique. Nous reviendrons prochainement sur cette question pour tracer le tableau des rôles des deux réseaux et pour analyser les effets de leur coexistence sur l'économie nationale.

L'ITALIE

(CHRONIQUE DE L'ÉTRANGER)

I. — LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE INTÉRIEURE.

Pour déterminer la conjoncture économique intérieure d'un pays, il convient de se référer tout d'abord aux prix sur les divers marchés afin d'en établir l'orientation générale.

L'indice général des prix de gros a continué à baisser en Italie d'une manière assez lente comme dans la plupart des pays du bloc de l'or. De septembre 1933 à septembre 1934, la baisse n'a cependant été que de 276 à 270. En réalité, ce mouvement, peu important, est la somme totale des mouvements divergents des produits agricoles et des produits industriels. En effet, les prix des produits agricoles sont montés de 275 à 309, la hausse ayant affecté surtout les produits végétaux. Par contre, les produits industriels ont encore baissé en une année de l'indice 376 à l'indice 334, montrant que l'industrie italienne travaille toujours sous le signe de la déflation.

Les prix de détail ont également continué à baisser. En un an ils ont reculé de l'indice 391 à l'indice 364, la baisse ayant été obtenue surtout au cours du printemps dernier.

Si le mouvement des prix des marchandises en Italie est ainsi semblable à celui que nous constatons en France et en Belgique, il n'en est pas de même du prix des actions, c'est-à-dire du marché de la spéculation. L'indice du cours des actions est en effet en progrès lent mais très certain depuis l'été de 1932 et se trouve ainsi en une certaine communion avec l'évolution anglaise, quoique la hausse y soit plus modérée. C'est ainsi que l'indice du professeur Bachi est remonté d'un minimum de 51,6 en juillet 1932 à l'indice 78,5, obtenu en septembre 1934.

Les actions n'ont pas été seules à profiter d'une meilleure tendance. Le marché des obligations s'est raffermi presque sans discontinuité depuis la fin de 1929 et les taux de capitalisation y sont arrivés à des niveaux extrêmement bas, surtout si l'on considère ce qu'était le crédit italien avant la guerre. Donnons seulement quelques points de repère qui permettent de juger aisément de tout le chemin parcouru.

En janvier 1930, le 5 p. c. consolidé italien cotait 78,82; en janvier 1934, avant que ne fût connu le projet de conversion, il cotait 99,26. Après la conversion en un emprunt 3 1/2 p. c., ce nouveau titre de 3 1/2 cotait 90,73 en mars 1934, tombait en mai à 81,54 et remontait en septembre à 86,82. Nous pouvons ainsi constater que le taux de capitalisation de la grosse masse de la

dette publique italienne est tombé de 6,33 p. c. en janvier 1930 à 5,20 p. c. en mars 1934 et à 4,05 p. c. en septembre de cette dernière année. Ceci doit nous amener à donner quelques détails sur la grande opération de conversion faite en février 1934 en vue d'alléger d'une manière radicale la charge de la dette publique du royaume.

Il existait à ce moment-là une masse de 61 milliards 382.620.000 liras d'emprunts 5 p. c. dont le gouvernement italien décida de tenter la conversion. Il s'agissait d'offrir à la place du Consolidé 5 p. c., y compris l'emprunt du lecteur, des titres d'un emprunt 3 1/2 p. c. rachetables. Toutefois, comme la conversion de la plus grosse masse n'était permise qu'en 1936, le gouvernement offrit d'opérer immédiatement le paiement de la différence de taux d'intérêt, soit trois fois 1 1/2 p. c., au moment de la souscription du 3 1/2 p. c. Ainsi l'opération de conversion était assurée immédiatement à un moment favorable, tandis que le gouvernement respectait son engagement de payer 5 p. c. jusqu'en 1936. L'opération portant sur une si grande masse réussit complètement étant donné que 2 p. m. des titres seulement demandèrent leur remboursement. Ainsi la très grosse masse de la dette publique italienne intérieure, dont le total s'élève à 103 milliards de liras ne porte plus intérêt qu'à un taux véritablement modeste (car dans ce total il y avait déjà plus de dix milliards de dettes anciennes ne portant intérêt qu'à 3 1/2 et 3 p. c.). Les nouveaux titres 3 1/2 p. c. sont rachetables en quarante-deux ans à partir de 1937, selon un plan d'amortissement qui comporte une annuité croissante jusqu'en 1951 et une annuité fixe de 1952 à 1978, année où le remboursement sera achevé. L'amortissement se fera par rachat sur le marché si les titres cotent en dessous de 101 et par tirage au sort dans le cas contraire. Enfin, un avantage extraordinaire fut donné aux souscripteurs sous forme d'une loterie ne devant avoir lieu qu'une seule fois, en 1934. Des lots devaient être distribués à raison de 10 millions de liras par chaque milliard de capital, soit trois lots d'un million de liras, six d'un demi-million et quarante de cent mille liras. Enfin, des avantages fiscaux sont attachés au nouveau titre. Il est exempt de tous impôts présents ou futurs, de plus il peut se transférer par suite de décès sans être assujéti à l'impôt de succession, et s'il est transféré par acte entre vifs, comme dot, il est exempt de la taxe d'enregistrement.

L'allègement qui en résulte pour le budget repré-

sente pour les trois premières années 771.540.000 liras. L'avantage sera réduit ultérieurement par suite des annuités d'amortissement, et celles-ci sont suffisamment élevées pour qu'en 1952 le budget ne retire plus aucun bénéfice de la conversion. Mais en 1979, l'Etat sera entièrement libéré d'une dette de plus de 61 milliards et par conséquent d'une charge d'intérêt et d'amortissement de 3.069.000.000 de liras par an.

Cette très grande opération de conversion est évidemment un pas fondamental dans la politique budgétaire de l'Italie.

En novembre, le gouvernement fut obligé de recourir à l'émission de bons du Trésor à moyen terme en vue de faire face aux nécessités budgétaires. La souscription publique fut fermée après quatre jours étant donné qu'on avait obtenu des souscriptions pour quatre milliards de liras alors que le gouvernement n'avait besoin que de la moitié. Contrairement à ce qu'il avait fait autrefois, il décida de n'accepter les souscriptions qu'à concurrence de deux milliards.

Le taux de l'argent est resté bas au cours de l'année 1934, l'escompte officiel étant à 3 p. c., c'est-à-dire au minimum qui ait jamais été pratiqué par la Banque d'Italie. Ce taux fut toutefois relevé à la fin de novembre, après la souscription des bons du Trésor, et cela en relation avec certaines difficultés de change, dont il sera question plus loin.

En rapport avec la conversion de la dette publique et le bas niveau du taux de l'escompte, il convient de signaler ici que les instituts de prêts fonciers ont procédé à des conversions importantes à la demande du chef de l'Etat et que les nouvelles opérations se traitent également à des taux modestes, le but de la politique bancaire étant d'arriver en ce domaine à un taux de 4 p. c.

Au point de vue de l'activité industrielle, l'Italie se distingue des autres pays du bloc de l'or et l'on y voit un certain redressement du volume d'activité tel qu'il se constate par exemple en Allemagne et en Angleterre. Dans les circonstances actuelles, l'économie fermée et les interventions dictatoriales semblent avoir été quelque peu profitables en ce domaine. C'est ainsi que l'indice de la production industrielle est en reprise depuis juillet 1932 et qu'il a passé de l'indice 65 à l'indice 86,6 en août 1934. Si nous considérons les diverses industries, nous voyons que la production de l'énergie électrique est en progrès assez accentué depuis mai 1932 (de 752 millions de kwh. en avril 1932 à 976 en août 1934), que la production de l'acier brut est passée de l'indice 71,6 en juillet 1932 à l'indice 93,6 en août 1934, que la production de soie artificielle a fait de très grands progrès en 1934, passant de l'indice 156 à l'indice 184 et qu'elle se trouve ainsi être nettement supérieure à ce qu'elle avait été pendant la prospérité. L'on peut également constater des progrès dans la production de superphosphate, les papiers et cartons et dans l'activité de la construction. La situation est, par contre, plus incertaine dans l'industrie textile qui a subi notamment un recul sensible de l'activité au cours

des mois d'été, tant en coton qu'en laine. La filature de soie naturelle se trouve dans une situation assez mauvaise au cours de toute l'année 1934, tandis que le tissage de soie naturelle progressait jusqu'il y a quelques mois. En laine, au contraire, la filature se portait mieux, tandis que le tissage ne parvenait pas à reprendre. Mais, comme nous l'avons dit, le recul est sensible depuis l'été dernier.

Le marché des capitaux reste toujours fort inactif et les investissements nouveaux en actions sont nettement inférieurs aux disparitions de capital constatées. La courbe des investissements nets calculés par le professeur Bachi reste toujours négative et les déficits sont assez grands depuis le début de 1934.

Le volume croissant de l'activité industrielle est suffisant pour éviter tout accroissement de la charge du chômage. Les travaux publics entrepris en divers points du royaume pour utiliser les chômeurs, le retour à la terre favorisé par le gouvernement italien et la mise en exploitation de terres nouvelles tendent à enrayer le chômage. Toutefois, l'amélioration obtenue par cet ensemble de causes reste encore très modeste. C'est ainsi que le nombre de chômeurs est tombé de 907.000 en septembre 1933 à 887.000 en septembre 1934. Cette différence ne mesure pas exactement la portée des efforts du gouvernement car il est évident que sans ceux-ci le chômage aurait encore augmenté sensiblement en Italie comme dans d'autres pays.

En ce qui concerne les salaires payés, on ne constate, depuis un an, aucune modification du taux moyen du salaire horaire.

II. — L'EFFORT CORPORATIF ET INDUSTRIEL.

Dans le domaine de l'organisation économique de l'Italie, un des événements les plus importants a été l'établissement du Conseil des Corporations qui a été inauguré par Mussolini le 16 novembre 1934. A cette occasion, le Duce a notamment défini comme suit les transformations dans l'organisation économique italienne :

« Cette assemblée n'est pas seulement imposante par le nombre de ceux qui y participent, mais elle n'a pas non plus de précédent par son caractère et par son objectif. C'est une assemblée révolutionnaire, c'est-à-dire une de celles qui agissent avec méthode et enthousiasme pour déterminer dans les institutions, dans les lois et dans les coutumes, les transformations politiques et sociales qui sont devenues nécessaires dans la vie d'un peuple. Je suis sûr que chacun de vous qui avez le privilège de vivre cette heure-ci se rend parfaitement compte de l'accomplissement historique de cette assemblée, dans laquelle est représentée toute la nation dans toutes ses expressions. Les vingt-deux corporations étant formées à partir d'aujourd'hui, celles-ci commencent leur vie active et apparente dans chaque secteur individuel et tous les secteurs ensemble pour les problèmes d'ordre général, c'est-à-dire politiques. Cette assemblée, qui commence

à partir d'aujourd'hui à vivre, se substituera en temps utile à une autre institution qui appartient à une phase historique du passé. Il convient de répéter encore une fois que les corporations ne sont pas un but en elles-mêmes, mais ce sont des instruments pour arriver à des objectifs déterminés. Aujourd'hui, ceci est un fait absolument établi.

» Quels sont les objectifs? A l'intérieur, créer une organisation qui diminue graduellement et inflexiblement les distances entre les possibilités plus grandes et plus petites ou nulles de la vie. C'est cela que j'appelle une plus haute justice sociale. Dans ce siècle, on ne peut admettre que la misère matérielle soit inévitable. On ne peut accepter que la triste fatalité de la misère physique. L'absurdité que la misère artificielle provoque ne peut durer. Celle-ci dénonce l'insuffisance évidente du système. Le siècle dernier a proclamé l'égalité des citoyens devant la loi et ce fut une conquête d'une portée formidable. Le siècle fasciste maintient et consolide même son principe, mais il y ajoute un autre non moins fondamental : l'égalité des hommes devant le travail compris comme un devoir et comme un droit, comme la joie créatrice qui doit élargir et ennoblir l'existence, non la mortifier ni la dégrader. Cette égalité de base n'exclut pas, exige, au contraire, une différenciation très nette des hiérarchies du point de vue des fonctions, du mérite et des responsabilités. »

Voyons maintenant comment l'organisation corporative fasciste a compris, d'après les documents tout récents, son rôle et ses directives, d'abord dans son attitude à l'égard de la rationalisation industrielle, ensuite à l'égard du problème du travail et du chômage.

Au sujet de la rationalisation, nous possédons un ordre du jour du comité corporatif central, qui définit fort clairement l'attitude fasciste à l'égard du problème (16 novembre 1934) : « Le Comité corporatif central estime que l'organisation scientifique du travail doit s'encadrer dans le champ plus vaste d'une meilleure organisation de la production et que celle-ci, comme telle, devra être développée sous la discipline des corporations, en tenant compte des exigences spécifiques des diverses branches de l'activité économique.

» Prenant en considération l'application du système Bedaux et des divers systèmes de salaires pour stimuler la tâche, il se réclame de sa propre délibération du 31 octobre 1931 dans laquelle il affirme que la fonction des syndicats de travailleurs dans la fixation du salaire en collaboration avec les syndicats des donneurs du travail doit s'étendre à l'évaluation des facteurs de vente, de rendement et d'organisation technique qui concourent à leur formation. Tenant compte des directives tracées par le Duce dans son discours historique aux ouvriers de Milan, dans lequel il a déclaré que les travailleurs devaient arriver à connaître plus intimement le processus de production, il affirme que l'adoption et l'application de n'importe

quel système de salaire stimulant ou à la tâche doivent faire l'objet de réglementations collectives. Une telle réglementation devra assurer :

» 1° Que les rétributions résultant d'un tel système répondent toujours au principe de la douzième déclaration de la charte du travail ;

» 2° Que l'ouvrier ait la possibilité de connaître clairement et simplement les éléments composant sa propre rétribution ;

» 3° Que les tarifs d'un rendement normal ne soient pas des éléments dépendant d'une seule partie, mais des éléments convenus entre les associations de donneurs de travail et d'ouvriers.

» Demande enfin aux associations syndicales de donneurs de travail et des ouvriers le soin d'examiner rapidement la situation faite aux ouvriers en conséquence de l'application du système Bedaux et des autres systèmes stimulants ou à la tâche, ainsi que celles qui dériveront subséquemment des variations éventuelles des valeurs de rendement. Dans le cas où de telles situations ne peuvent être rapidement résolues, la difficulté devra être déferée aux corporations consentantes. »

Dans le domaine du chômage, le gouvernement italien s'est résolu récemment (novembre 1934) à prendre des mesures exceptionnelles dont la base était de répartir le travail disponible entre la plupart des ouvriers. Etant donné leur nouveauté et leur caractère radical, elles n'ont d'ailleurs été mises en vigueur qu'à titre d'expérience, c'est-à-dire pour la période qui va jusqu'au 16 avril 1935.

La mesure principale est contenue dans l'article 1^{er} de la déclaration commune de la Confédération fasciste des ouvriers de l'industrie et de la Confédération fasciste des industriels. Article 1^{er} : les entreprises qui pratiquent un travail supérieur à quarante heures par semaine devront, dans toute la mesure du possible, le réduire à cette limite pour toutes les catégories déterminées comme ci-dessous selon l'ordonnance du travail considérée par elle comme la plus opportune. Les fédérations nationales établiront, pour les diverses branches industrielles, les catégories d'ouvriers pour lesquelles est possible, du point de vue technique et économique, la réduction des heures de travail en vue des objectifs établis dans la première partie de cet article.

Cette mesure principale est accompagnée d'autres mesures destinées d'une part à pousser les industriels vers l'établissement rapide de la semaine de quarante heures, d'autre part à alléger la charge de cette réduction de travail pour les familles nombreuses.

C'est ainsi que l'article II déclare qu'il est constitué une caisse nationale pour les allocations familiales, ayant pour but de compenser la perte de salaire des ouvriers qui ont une famille nombreuse et qui travaillent à horaire réduit. Cette caisse est alimentée par les ressources suivantes :

1° a) Par une contribution à charge de tous les

ouvriers égale à 1 p. c. du montant du salaire perçu pour un horaire de travail de quarante heures;

b) Par une contribution de montant égal à charge des donneurs de travail;

2° a) Par une seconde contribution à charge des ouvriers qui travaillent plus de quarante heures, égale à 5 p. c. du salaire perçu pour toutes les heures excédant quarante;

b) Par une contribution d'un égal montant à charge de ceux qui donnent du travail.

Cependant, le gouvernement italien ne poursuit pas la politique américaine qui consiste à maintenir le salaire hebdomadaire malgré la réduction du travail. En Italie, au contraire, ce sont les salaires horaires qui sont normalement maintenus. Il s'agit donc de répartir le travail disponible entre plus d'ouvriers quitte à demander à chacun d'eux un sacrifice pécuniaire. Aussi l'article VI déclare-t-il : Quand les salaires sont fixés à la semaine ou pour des durées plus longues, ou qu'ils sont fixés par jour, les salaires seront réduits proportionnellement à l'horaire réduit. Quand, selon les contrats collectifs, le nombre des ouvriers influe sur le régime du salaire, l'augmentation du nombre des ouvriers n'aura point d'effet.

Comme complément à cette interdiction générale et progressive du travail de plus de quarante heures, l'industrie déclare en principe le travail extraordinaire aboli. Toutefois, certaines exceptions tout à fait temporaires restent admises.

Enfin, cette déclaration s'occupe aussi de donner du travail en ordre principal à la population masculine adulte. Son article V déclare en effet : Les fédérations nationales examineront la situation de la main-d'œuvre féminine et des mineurs afin de substituer, là où cela paraît nécessaire et possible, la main-d'œuvre masculine à la main-d'œuvre féminine, et la main-d'œuvre adulte à la main-d'œuvre mineure. De telles substitutions se réfèrent au travail spécialement lourd au point de vue physique et psychologique, pour lequel la main-d'œuvre masculine et adulte est spécialement qualifiée et aux catégories où l'introduction de la main-d'œuvre féminine et mineure a pour effet de nuire à la santé.

Pour les travaux qui sont normalement faits par la main-d'œuvre féminine, les fédérations nationales examineront leur substitution éventuelle exceptionnelle en vue d'une plus grande occupation masculine. Celle-ci devra dans chaque cas se faire d'une manière provisoire et de manière à éviter une aggravation économique pour la production, en tenant compte du rendement plus grand de la main-d'œuvre masculine pour autant qu'elle soit déterminable.

Toutes ces mesures bouleversèrent assez complètement les conditions générales du travail et cela dans un sens qui n'est guère suivi dans d'autres pays. Il sera intéressant dans quelques mois de comparer les résultats obtenus avec ceux d'autres expériences d'intervention en la matière.

III. — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES.

L'effort de la dictature économique qui a pu obtenir à l'intérieur du pays un relèvement de l'activité industrielle, en Italie comme en Allemagne, n'a pas eu le même succès dans son intervention sur les marchés extérieurs. L'on ne doit d'ailleurs pas s'en étonner, car les interventions gouvernementales en cette matière sont normalement à tendance autarchique et l'influence qu'elles ont sur les prix est toujours de nature à créer des divergences entre les prix intérieurs et les prix internationaux. Ceci signifie que le commerce extérieur doit en souffrir, même si d'importantes primes directes ou indirectes à l'exportation viennent contrebalancer les effets de la politique générale. Aussi pouvons-nous constater que les importations de matières premières ont augmenté en quantité depuis 1932 en rapport avec les besoins de l'industrie, tandis que les exportations de produits fabriqués se maintiennent avec difficulté et marquent même, dans ces derniers temps, une tendance à l'affaiblissement. Ce mouvement divergent se répercute sur le commerce global, mais avec moins d'intensité. Si nous considérons l'évolution du commerce italien à travers la crise, c'est-à-dire depuis 1929, nous voyons que la contraction est plus forte que celle du commerce d'autres pays, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant.

Commerce extérieur de l'Italie, 1929-1934.

ANNÉES	Impor- tations	Expor- tations	Excédent d'impor- tations	En % de 1929	
				Impor- tations	Expor- tations
	(En millions de livres)				
1929	21.300	14.889	6.411	100	100
1930	17.347	12.119	5.228	81,4	81,4
1931	11.643	10.210	1.433	54,7	68,6
1932	8.268	6.812	1.456	38,8	45,8
1933	7.413	5.980	1.433	34,8	40,2
1934	6.279	4.270	2.009	29,5	28,7
(10 pr. mois)					

La récente évolution du commerce d'exportation et d'importation a amené une aggravation de la balance commerciale apparente de l'Italie. Alors que celle-ci se chiffrait à 1.140 millions de livres pendant les dix premiers mois de 1933, elle est montée à 2.009 millions de livres pendant les mois correspondants de 1934.

Concurremment avec cette aggravation de la balance commerciale, nous pouvons constater, à partir de janvier 1934, une baisse des changes italiens. Quoiqu'un certain contrôle existât déjà, la lire italienne pouvait cependant être considérée comme une devise librement cotée. Alors qu'en octobre et novembre 1933, la lire italienne était encore au-dessus de la parité par rapport aux autres monnaies-or, elle était à 0,43 p. c. en dessous de celle-ci en janvier 1934, à 2,98 p. c. en dessous

en mars 1934 et jusqu'à 4,12 p. c. sous la parité en mai. Depuis lors, la situation s'est cependant détendue, l'écart n'étant plus que de 3,30 p. c. en octobre dernier.

La tension du change italien trouvait sa répercussion dans la situation de la *Banque d'Italie*. Celle-ci avait eu en 1928 une masse d'or en caisse et à l'étranger et des devises de 12.907.000.000 de liras. Celle-ci se trouvait réduite en 1933 à 9.105.000.000 de liras et nous la voyons en septembre 1934 à 8.013.000.000 de liras. Toute cette évolution porte en ordre principal sur les avoirs étrangers jusqu'au début de 1934, l'encaisse-or ayant même augmenté sensiblement de 1928 à 1933, au détriment des avoirs étrangers, qui ne représentent plus, en janvier 1934, que 274 millions. Ceux-ci étaient donc devenus insuffisants pour faire face aux diminutions ultérieures, correspondant d'ailleurs à une politique générale de diminution de la circulation fiduciaire; ces avoirs sont tombés encore de 274 à 27 millions de liras, mais il fallut faire appel à l'or en caisse qui se trouvait réduit de 7.099 millions à 6.213 millions en l'espace de neuf mois. Aussi apparut-il que pour défendre la position de la monnaie italienne, il convenait de prendre des mesures sévères. Le gouvernement italien n'hésita pas à recourir, vers le milieu de décembre 1934, à de graves mesures : le rétablissement de la centrale des devises ayant le monopole de toutes les opérations de change et, en second lieu, la déclaration de tous les avoirs étrangers en vue d'une expropriation immédiate ou future. Le contrôle des changes est donné à un *Institut national des Changes étrangers*, qui n'est qu'un organisme autonome fonctionnant sous le contrôle de la *Banque d'Italie*. Ceci ne constitue point une innovation, le contrôle des changes ayant fonctionné sous cette forme avant la stabilisation de la lire. Les modalités intéressantes du décret récent se trouvent dans l'obligation de déclarer et de céder éventuellement les devises. Les principes se trouvent contenus dans les articles 1^{er} et 3 de ce décret-loi.

Article 1^{er} : Les banques, les banquiers, les organismes, les sociétés et les personnes juridiques de toute nature de nationalité italienne et ayant leur siège dans le royaume ou dans ses colonies devront offrir à l'*Institut national des Changes étrangers* et à sa demande de vendre, transférer à celui-ci tous leurs crédits envers l'étranger contre paiement au change du jour pour les crédits liquides et à des conditions à fixer pour les crédits non liquides. L'offre devra être faite par l'entremise de la *Banque d'Italie*, dans les dix jours de la publication du présent décret. Aux institutions indiquées plus haut est imposée l'obligation de déclarer, dans les dix jours de la publication de ce décret, leurs propres engagements envers l'étranger.

Article 3 : Est imposée à tous les citoyens italiens domiciliés dans le royaume et dans ses colonies, l'obligation de déclarer à la *Banque d'Italie* leurs créances envers les banques, banquiers, institutions commerciales, financières de n'importe quelle nature, compa-

gnies fiduciaires et similaires ayant leur siège en dehors du royaume et de ses colonies. Est également imposée à tous les citoyens italiens, l'obligation de déclarer les titres étrangers et les titres italiens émis à l'étranger. Et même si ceux-ci sont déposés à l'étranger, une telle déclaration devra être faite avant le 31 décembre 1934 pour les crédits existants et les titres détenus à la date du présent décret. Les changements qui pourraient intervenir ultérieurement dans la situation de leur crédit ou la propriété des titres devront également être déclarés à la *Banque d'Italie* par les intéressés dans les quinze jours de pareils changements.

Ces déclarations ont pour but immédiat de faire un relevé général des créances et de la fortune mobilière des Italiens placée à l'étranger. Ceci est conçu d'une façon extraordinairement large puisque les titres italiens émis en monnaie étrangère, qui ont toujours été un placement favori des Italiens, sont compris dans la mesure. L'on va donc plus loin que la déclaration des avoirs bancaires, qui est en relation intime avec l'établissement d'un contrôle des devises. La déclaration générale par les particuliers a pour but de mettre éventuellement entre les mains du gouvernement italien des masses énormes de titres et de créances, dont il peut faire usage à l'étranger, tout comme les gouvernements belligérants l'ont fait pendant la guerre. Le gouvernement italien se réserve, en effet, d'exproprier les citoyens italiens de toute leur fortune placée à l'étranger dans la mesure de ses désirs et de ses besoins, moyennant compensation en liras italiennes au cours du jour. En effet, l'un des décrets du 8 décembre déclare : L'*Institut national des Changes étrangers* acquerra, dans un délai de dix jours de la déclaration et sous condition de leur bonne fin, tous les crédits liquides. Les crédits à vue seront calculés sur la base du cours officiel des devises à la Bourse de Milan si celles-ci sont cotées, autrement sur la base de la parité des cotations effectuées sur les bourses étrangères. Pour le crédit commercial à échéance, les acquisitions seront effectuées aux conditions du marché à terme du jour pour chaque devise. L'obligation de la notification à la *Banque d'Italie* pour la cession éventuelle à l'*Institut national des Changes étrangers* a pour but de mettre à la disposition de celle-ci des fonds liquides ou des crédits à l'étranger dont les intéressés pourraient être en possession à n'importe quel titre. Le décret ne prévoit pas encore dans le détail la manière dont les autres titres seront rachetés par l'Etat. Etant donné que cette mesure est tout à fait récente, il est impossible d'établir à combien se montent les avoirs italiens à l'étranger qui doivent être déclarés. Il est toutefois un fait connu que les Italiens ont procédé plus que tous autres au rachat à l'étranger de titres italiens émis en monnaie étrangère. Ceci devait normalement élargir le marché et affermir les cotations. Lorsque le gouvernement italien mit fin en 1927 aux énormes émissions des entreprises italiennes à l'étranger, il favorisa même

très nettement ces rachats, soit par les entreprises, soit même par les citoyens italiens. Il est assez curieux de constater aujourd'hui que ceux qui ont obéi à ces instances ou tout au moins poursuivi une politique d'achat de titres conforme aux vues du gouvernement, se voient aujourd'hui menacés d'une expropriation au même titre que les détenteurs d'actions et d'obligations véritablement étrangères.

Il n'est pas encore possible de dire ce que le nouveau régime de change apportera à l'Italie. L'effet immédiat de ces mesures sur le change a été de raffermir légèrement la cotation de la lire à Paris, sans qu'elle dépasse toutefois la moyenne de novembre. Le 29 décembre, on cotait 129,625, le pair étant de 134,335. Le 8 décembre, le minimum du mois était de 129,20.

Pour ceux qui font des opérations de commerce avec l'Italie, il convient toutefois de signaler dès à présent que le commerce de tout moyen qui peut servir de paiement en dehors de l'Italie est réservé au seul *Institut national des Changes étrangers*. L'acquisition de devises, de traites sur l'étranger, de bons d'Etat ou de banques étrangères, d'effets de toute autre nature qui peuvent servir de paiement de marchandises, la vente à l'étranger de titres étrangers et italiens émis à l'étranger et l'encaissement des intérêts y relatifs sont réservés exclusivement à cet institut. L'exportation de titres étrangers ou italiens émis à l'étranger ne pourra s'effectuer sans l'accord de l'*Institut national pour les Changes étrangers*. On voit donc que l'organisation du monopole des opérations de change est complète.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

53. — PROTECTION DE L'ÉPARGNE ET ACTIVITÉ BANCAIRE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 22 août 1934 relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire prescrivent aux établissements financiers exerçant à la fois l'activité des banques de dépôt et des banques industrielles, de se scinder en deux sociétés distinctes ou de renoncer à une de ces activités, au plus tard le 1^{er} janvier 1936.

Or, l'article 70, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés stipule que l'assemblée générale des actionnaires « a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ».

L'abandon par une société d'une portion importante de son objet pourrait, selon la doctrine et la jurisprudence, être assimilé à une modification essentielle de l'objet social.

Afin de rendre incontestable la validité des décisions des assemblées générales qui seront appelées à se prononcer sur l'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal précité, il importe de préciser que ces assemblées générales statueront dans les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts.

* * *

En vertu de l'article 1690 du Code civil, « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. »

Il est nécessaire de dispenser de l'accomplissement de ces formalités les banques mixtes qui feront les apports de créances aux nouvelles sociétés qui exerceront exclusivement l'activité de banques de dépôts. Le nombre considérable des créances à transporter exigerait, sous le régime de l'article précité du Code civil, un travail et une dépense qu'il n'entraîne pas dans les intentions d'imposer aux établissements financiers.

La publication dans les annexes du *Moniteur belge* des actes de cession ou d'apport éliminera ces inconvénients.

(1) Cf. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934.

21 DÉCEMBRE 1934. — ARRÊTÉ ROYAL.
PROTECTION DE L'ÉPARGNE ET ACTIVITÉ BANCAIRE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 31 juillet 1934 et 7 décembre 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Revu l'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire :

« Les décisions à prendre par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions en exécution de l'alinéa précédent, le seront valablement par une assemblée générale délibérant dans les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts; dans les sociétés en commandite par actions, l'accord des gérants sera en outre nécessaire. »

Art. 2. — L'alinéa suivant est intercalé avant le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté précité :

« La publication, conformément à l'article 10 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, des actes portant cession ou apport de tout ou partie de l'actif et du passif à une banque de dépôts, en exécution de l'article 2 ci-dessus, tiendra lieu de la signification requise par l'article 1690 du Code civil. »

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

55. — ARRÊTÉ ROYAL PROTÉGÉANT LES PRODUCTEURS, COMMERÇANTS ET CONSOMMATEURS CONTRE CERTAINS PROCÉDES TENDANT À FAUSSER LES CONDITIONS NORMALES DE LA CONCURRENCE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour objet d'assurer aux commerçants, aux industriels et aux artisans, une protection efficace contre la concurrence déloyale.

Il emprunte la définition de l'acte de concurrence déloyale à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, convention révisée, en dernier lieu, le 6 novembre 1925, à La Haye, et approuvée par la loi du 23 mai 1929 : c'est tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle.

Convient-il d'ériger cet acte lui-même en infraction ? Il paraît plus expédient d'en assurer rapidement la cessation ; l'action spéciale que le projet accorde à cette fin, tant au concurrent lésé qu'aux groupements professionnels ayant la personnification civile, dont il est membre, protégera leurs intérêts plus efficacement qu'une poursuite répressive.

C'est au président du tribunal de commerce que le projet d'arrêté confie le pouvoir d'apprécier, dans chaque cas, si l'acte reproché au défendeur est contraire aux usages honnêtes. Il a paru opportun, toutefois, de spécifier dans le projet lui-même, à titre purement exemplatif et pour y mieux appeler toute l'attention des intéressés, un certain nombre d'actes dont la malhonnêteté est patente.

Ainsi qu'il convient dans une matière qui exige de promptes décisions, le projet d'arrêté prévoit une procédure rapide, celle des référés. L'ordonnance du président sera susceptible d'appel ; l'arrêt seul sera, comme en matière de référé, susceptible d'opposition.

A partir du jour où la décision qui ordonne la cessation d'un acte contraire aux usages honnêtes du commerce ou de l'industrie ne sera plus susceptible d'appel ou d'opposition, tout manquement au dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt sera puni d'une amende ; il pourra l'être de l'emprisonnement en cas de récidive.

Dans tous les cas, le juge peut ordonner l'affichage et la publication du jugement.

Il va de soi que les dispositions du projet ne suppriment aucun des recours en réparation que la législation et la jurisprudence actuelles reconnaissent aux personnes qui ont été victimes d'actes de concurrence déloyale.

—
23 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL PROTÉGÉANT LES PRODUCTEURS, COMMERÇANTS ET CONSOMMATEURS CONTRE CERTAINS PROCÉDÉS TENDANT A FAUSSER LES CONDITIONS NORMALES DE LA CONCURRENCE.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le litt. d du n° III de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Lorsque, par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou indus-

trielle, un commerçant, un industriel ou un artisan enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur crédit ou, plus généralement, porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence, le président du tribunal de commerce, sur la poursuite soit des intéressés ou de l'un d'eux, soit du groupement professionnel, ayant la personnification civile, dont ils sont membres, ordonne la cessation de cet acte.

Art. 2. — Commet un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, notamment celui qui :

a) Crée ou tente de créer la confusion entre sa personne, son établissement ou ses produits et la personne, l'établissement ou les produits d'un concurrent ;

b) Répand des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises ou le personnel d'un concurrent ;

c) Donne des indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits ou de ses marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance ou leur quantité ;

d) Appose, laisse ou fait apposer sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, boîtes, étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance ;

e) Fait croire à une origine ou à une provenance inexacte des dits produits soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, soit par la production de factures ou de certificats d'origine ou de provenance inexacts, soit par tout autre moyen ;

f) Fait un usage non autorisé ou provoque à un tel usage de modèles, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent et, en général, de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude ou d'un devis ;

g) Fait un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits.

Art. 3. — L'action est introduite et le président statue conformément aux règles de procédure en matière de référés.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition ; elle est exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

L'appel en est recevable, quelle que soit la valeur de la demande ; il peut être interjeté même avant le

délai de huitaine à dater de l'ordonnance; il n'est point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification de l'ordonnance. Il est jugé sommairement et dans le mois.

Si l'arrêt est rendu par défaut, l'opposition n'est plus recevable après la quinzaine à dater du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile.

Art. 4. — Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement aux injonctions ou interdictions y portées est puni d'une amende de cent à dix mille francs.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. Il peut aussi ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

En cas de récidive, l'amende est doublée et un empri-

sonnement de huit jours à trois mois peut être prononcé.

Il y a récidive lorsque, après une condamnation définitive pour manquement aux injonctions ou interdictions d'une ordonnance ou d'un arrêt, le condamné commet, dans les cinq ans, un nouveau manquement à la même ordonnance ou au même arrêt.

Art. 5. — Les infractions prévues à l'article 4 sont constatées, soit conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, soit par procès-verbal, dressé, à la requête de tout intéressé, par un huissier avec l'assistance de deux témoins.

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Art. 6. — Nos Ministres de la Justice et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

La quinzaine a été, dans l'ensemble, des plus calmes. Quelques offres se sont produites pendant les dernières séances de décembre. Elles ont été suivies de rachats relativement peu importants après le chômage fêtes de l'an. Ensuite, les cours se sont tassés dans un marché presque complètement dépourvu d'animation.

La cote reflète exactement cette évolution du marché. Le franc français a fléchi de 28,21 3/8 à 28,12, est monté à 28,23 5/8 puis est revenu à 28,19 3/4. En même temps, le change sur Amsterdam glissa de 289,07 à 288,35, se releva jusqu'à 289,24 et finalement vint se fixer autour de 288,80. Parallèlement le franc suisse cota 138,45, 137,98, 138,75 et 138,37. Le dollar a suivi une courbe quelque peu différente. Quittant au début de la quinzaine le niveau de 4,27 1/4, il s'arrêta pendant plusieurs jours aux environs de 4,26, puis il perdit d'emblée un point. Peu après, il reconquit à nouveau le palier de 4,26 auquel il se trouve encore aujourd'hui. Depuis le début de l'année, la livre sterling subit sur le marché international une pression assez vive. Vis-à-vis du belga, le cours est tombé du 2 au 3 janvier de 21,04 à 20,94. Quarante-huit heures plus tard, le repli s'accroît jusqu'à 20,89. Le cours remonta ensuite à 20,97 3/4. Le cours de compensation du reichsmark a oscillé de 171,40 à 171,60. La peseta se trouve en ce moment au même point qu'il y a quinze jours, à savoir à 58,44, après avoir, dans l'entretemps, touché aux extrêmes 58,29 et 58,51. La lire italienne a fluctué comme précédemment entre 36,50 et 36,60. Le groupe des couronnes scandinaves a subi le contre-coup du change sur Londres : le Stockholm termine la quinzaine à 108,12 1/2 venant de 108,85, l'Oslo est descendu de 105,95 à 105,37 1/2 et le Copenhague vaut actuellement 93,63 contre 94,20 précédemment. La couronne tchécoslovaque s'est tenue solidement autour de 17,86. Le zloty est en léger recul à 82,62 1/2. Le dollar canadien a rétrogradé pendant la première partie de la quinzaine de 4,33 à 4,25 1/2. Il regagna ensuite le cours de 4,29.

Sur le marché du terme, les reports sont pratiquement inchangés. Pour une période de trois mois, la livre sterling dépasse le prix payé au comptant d'environ 20 centièmes de belga. Le report du franc français reste de l'ordre de 25 centièmes environ, celui du dollar de 4 centièmes de belga en chiffres ronds.

Après s'être élevé jusqu'à 3 p. c. au moment de l'échéance de fin d'année, le taux du call money a retrouvé son niveau précédent, c'est-à-dire 1 1/2 p. c. environ.

Le marché de l'escompte hors banque est toujours peu actif. Les premières acceptations commerciales ont été négociées comme antérieurement à 2 3/8 p. c.

Le 10 janvier 1935.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

Bien que les transactions demeurent peu suivies au marché du comptant, un léger redressement des cours s'est opéré à la plupart des compartiments.

Les rentes, toujours bien achalandées, font montre de grande fermeté.

Ci-après le tableau comparatif des cours pratiqués les 3 janvier 1935 et 18 décembre 1934 :

Aux rentes belges : 3 p. c. Dette Belge 2^e série, 74-72,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 96-95,25; Emprunt Belge Intérieur 5 p. c. 1920, 98,75-99; 5 p. c. Dette Belge 1925 se répète à 91,50; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921, 96,50-95,75; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1932, 526-518,50; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1933, 1040-1027; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 96-95,50; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 210-201,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 249-242,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 508-505.

Aux actions : Assurances Générales, 6000-6125; Banque d'Anvers, 1720-1775; Banque Belge pour l'Etranger, 347,50-322,50; Banque de Bruxelles, 525-500; Banque Nationale de Belgique, 1825-1845; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 610-616; Société Belge de Banque, 975-985; Société Générale de Belgique, 3050-2950.

Aux entreprises immobilières, hypothécaires et hôtelières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 7575-7550; action de capital Hypothécaire Belge-Américaine, 3210-3140; action de dividende idem, 6125-6150; Immobilière de Belgique, 750-777,50.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges se répète à 489; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 720-710; action privilégiée 7 p. c. Léokadi, 521-518; 6 p. c. Vicinaux du Congo, 504-491.

Aux chemins de fer et canaux : action de dividende Bruxelles-Lille-Calais, 970-997,50; action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 5150-5175; part de fondateur Congo, 1370-1355; 1/10^e d'action de jouissance Tournai-Jurbise, 2425-2460; action de jouissance Welkenraedt, 14550-14600.

Aux tramways : action de dividende Bruxellois, 5275-5175; action de dividende Pays de Chalevoi, 815-785; part sociale Vicinaux Hollandais, 325-317,50.

Aux tramways et électricité (trusts) : Bangkok, 365-340; part sociale Compagnie Belge de Chemins de Fer et d'Entreprises, 540-512,50; 1/10^e de part de fondateur Electrafina, 380-372,50; action de capital Electrobél. 1730-1630; part de fondateur Electrorail, 2660-2520; Electrotrust série B, 670-652,50; 1/5^e d'action ordinaire Sidro, 332,50-315; action de capital Traction et Electricité, 1285-1210; action ordinaire Sofina, 6225-6125.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : part sociale Auxiliaire d'Electricité, 1820-1725; 1/10^e part de fondateur Electricité du Borninage, 2450-2250; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2550-2510; 1/100^e part de fondateur Intercommunale Belge, 1325-1260;

1/10^e part de fondateur Electricité du Nord de la Belgique, 5975-6200; part de fondateur Electricité du Pays de Liège, 3875-3925; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10325-10500.

Aux industries métallurgiques : Baume et Marpent, 5475-5100; Fabrique de Fer de Charleroi, 550-535; Espérance-Longdoz, 1260-1160; Ougrée-Marihaye se répète à 525; Providence se répète à 7700; Sambre-et-Moselle, 750-790; Thy-le-Château, 1400-1190.

Aux charbonnages : Amercœur, 1450-1470; Bonnier, 4220-4360; Gouffre, 7670-7725; Hornu et Wasmes, 750-700; Noël-Sart-Culpart, 5750-5725; Sacré-Madame, 1295-1320; Wérister, 2275-2280.

Aux zincs, plombs et mines : Overpelt-Lommel, 160-190; Prayon, 540-500; Vieille-Montagne série A, 930-887,50.

Aux glacières : Auvélais (coupon n° 14 de 800 francs net détaché), 12775-13600; 1/5^e d'action Charleroi (coupon n° 11 de 175 francs net détaché), 2800-2355; Moustier-sur-Sambre, 10500-9150; Saint-Roch, 11150-10500.

Aux constructions : Carrières de Porphyre de Quenast, 725-770; Carrières Unies de Porphyre, 3400-3630; action de jouissance Ciments Europe Orientale, 847,50-865.

Aux textiles : action de dividende Gratry, 1550-1570; La Lainière Verviers, 430-450; La Lys, 3950-3810; part sociale série A Soie Procédé Viscose se répète à 615; Union Cotonnière, 525-490.

Aux produits chimiques : Explosifs, 942,50-912,50; part de fondateur Industrie Chimique, 355-337,50; Vedrin série B, 250-246; privilégiée Wilsele, 810-800.

Aux entreprises coloniales : part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 1850-1735; action

de capital Géomines, 421,25-405; action privilégiée Katanga, 14100-13550; action ordinaire Katanga, 12750-11925; privilégiée Kilo-Moto, 1075-1045; 1/100^e part de fondateur Minière Grands Lacs, 595-557,50; action de capital Ciments du Katanga, 650-615; action de capital Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 827,50-810; action de capital Symkin, 380-372,50.

A l'alimentation : Glacières de Bruxelles, 1745-1720; Industrielle Sud-Américaine, 1190-1100; Moulins La Royale, 3610-3600; action de dividende Moulins Rypens, 1905-2000; action de jouissance Moulins Trois-Fontaines, 6975-7300; part sociale Brasserie de Haecht, 1530-1500.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 795-810; Englebert, 760-805; part de fondateur Grands Magasins A l'Innovation, 1525-1550; part de fondateur Saint-Sauveur, 1840-1745.

Aux actions étrangères : Chade séries A, B, C (coupon n° 27 de 16 francs suisses détaché), 5070-5260; Sévillane d'Electricité, 1035-1060; part de fondateur Economiques du Nord, 910-925; part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 9700-9650; part bénéficiaire Electricité de Paris, 15625-15325; Franco-Belge Matériel de Chemins de Fer, 2165-2080; part bénéficiaire Chemins de Fer, Tramways et Electricité Parisienne, 1680-1665; part de fondateur Mopoli, 7475-6800; Royal Dutch, 1940-1915; Arbed, 3460-3400.

Terme.

Banque des Colonies, 170,50-150; Barcelona Traction, 271,25-243,75; Brazilian Traction, 225-215; Electrobél, 1720-1635; Nitrate Railways, 323,75-322,50; Rand Mines, 757,50-750; Sennah Rubber, 141,50-128,50; Soengei, 552,50-510; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1570-1460.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (2)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
<i>a) la dernière quinzaine :</i>									
21 décembre 1934.....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,25	1,25	6,50	6,—
22 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
26 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,25	1,25	6,50	6,—
27 —	2,50	3,—	3,—	2,50	—	1,—	1,—	6,50	6,—
28 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	0,875	0,875	6,50	6,—
29 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,375	1,375	6,50	6,—
31 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,875	2,875	6,50	6,—
2 janvier 1935.....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
3 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
4 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
5 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,375	1,375	6,50	6,—
<i>b) les derniers mois (1) :</i>									
1932	3,46	3,96	4,46	3,120	3,656	1,202	1,274	6,35	5,86
1933	3,50	4,—	4,34	2,415	3,083	0,883	0,886	6,50	6,—
1933 Octobre	3,50	4,—	4,—	2,207	2,875	0,899	0,952	6,50	6,—
Novembre	3,50	4,—	4,—	2,122	2,875	0,760	0,724	6,50	6,—
Décembre	3,50	4,—	4,—	2,250	2,900	0,800	0,810	6,50	6,—
1934 Janvier	3,50	4,—	4,—	2,141	2,966	0,827	0,837	6,50	6,—
Février	3,50	4,—	4,—	2,046	2,842	0,772	0,793	6,50	6,—
Mars	3,50	4,—	4,—	2,071	2,625	0,750	0,750	6,50	6,—
Avril.....	3,—	3,50	3,50	2,141	2,592	0,750	0,750	6,50	6,—
Mai	3,—	3,50	3,50	1,930	2,339	0,812	0,761	6,50	6,—
Juin	3,—	3,50	3,50	2,111	—	0,966	0,942	6,50	6,—
Juillet	3,—	3,50	3,50	2,195	2,441	1,045	1,210	6,50	6,—
Août	2,50	3,—	3,—	2,310	2,416	1,183	1,264	6,50	6,—
Septembre	2,50	3,—	3,—	2,147	2,272	0,950	0,945	6,50	6,—
Octobre	2,50	3,—	3,—	2,102	2,215	0,852	0,852	6,50	6,—
Novembre	2,50	3,—	3,—	2,350	2,492	2,085	2,085	6,50	6,—
Décembre	2,50	3,—	3,—	2,380	2,50	1,406	1,411	6,50	6,—

(1) Les chiffres annuels sont des moyennes; les chiffres mensuels sont les taux en vigueur à la fin de chaque mois ou des moyennes mensuelles en ce qui concerne les taux « hors banque » et les taux du « call money ».

(2) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque au 5 janvier 1935.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinzaine ou à 15 jours de préavis	Comptes de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
Société Générale	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,90	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeene Bankvereniging	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,—	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—

N. B. — Pour les cinq premières banques, les taux sont donnés nets d'impôts.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 35 belgas	PARIS 100 fr. = 28,173 b.	NEW-YORK (câble) 1 \$ = 4,2472 b. (1)	AMSTERDAM 100 fl. = 289,086 b.	GENÈVE 100 fr. = 138,77 b.	MADRID 100 P. = 138,77 b.	ITALIE 100 lire = 37,852 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 192,736 b.	OSLO 100 cr. = 192,736 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 192,736 b.	PRAGUE 100 Kc. = 17,7572 b. (2)	MONTREAL 1 \$ = 7,10193 b.	BERLIN 100 M. = 171,321 b. (3)	VARSOVIE 100 zl. = 80,68 b.
21 décemb. 1934	21,0925	28,21375	4,2725	289,07	138,45	58,44	36,60.	108,85	105,95	94,20	17,90	4,33	171,60	80,75
26 —	21,055	28,12	4,2630	288,35	137,98	58,29	36,49	108,30	105,60	94,025	17,88	4,325	171,40	80,425
27 —	21,02	28,145	4,2575	288,35	138,16	58,37	36,515	108,525	105,675	94,05	17,85	4,295	171,45	80,70
28 —	21,02	28,1575	4,26	288,40	138,12	58,38	36,55	108,45	105,60	93,98	17,84	4,295	171,45	80,60
31 —	21,03	28,175	4,2625	288,66	138,18	58,40	36,66	108,425	105,75	93,95	17,85	4,29	171,50	80,60
2 janvier 1935.	21,03875	28,20875	4,2585	288,98	138,32	58,46	36,60	108,525	105,725	93,98	17,84	4,28125	171,50	80,60
3 —	20,94	28,23625	4,24875	289,24	138,75	58,475	36,60	107,95	105,20	93,525	17,86	4,255	171,65	80,60
4 —	20,9325	28,2325	4,2555	289,28	138,60	58,51	36,61	107,93	105,20	93,50	17,86	4,27875	171,65	80,725

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc. au 17 février 1934.

(3) Cours de compensation pour l'article 1er, § 1, de l'arrêté royal du 7 septembre 1934, relatif à l'accord de compensation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne.

II. — Moyennes annuelles et mensuelles.

	Londres	Paris	New York (câble)	Amsterdam	Genève	Madrid	Milan	Stockholm	Berlin
1933.....	23,796	28,129	5,7915	288,88	138,69	59,931	37,379	124,17	170,13
1934.....	21,640	28,206	4,2645 (*)	289,33	138,97	58,455	36,795	111,60	168,83
1933 Octobre	22,449	28,083	4,8144	289,36	139,00	60,010	37,738	116,07	170,90
Novembre.....	23,136	28,086	4,4831	289,26	138,99	58,943	37,773	119,37	171,14
Décembre	23,546	28,180	4,6976	289,29	139,24	58,905	38,811	121,49	171,60
1934 Janvier	22,910	28,193	4,5278	288,78	139,11	58,850	37,726	118,16	170,39
Février.....	21,952	28,230	4,3650	288,49	138,68	58,152	37,516	113,23	169,43
Mars.....	21,852	28,243	4,2921	288,79	138,59	58,463	36,815	112,73	170,01
Avril.....	21,997	28,224	4,2691	289,41	138,47	58,472	36,537	113,40	168,66
Mai.....	21,803	28,246	4,2709	290,03	138,95	58,556	36,404	112,42	168,39
Juin.....	21,610	28,249	4,2806	290,27	139,10	58,554	36,848	111,43	164,12
Juillet.....	21,582	28,225	4,2803	289,87	139,43	58,481	36,735	111,30	164,31
Août.....	21,363	28,086	4,2194	288,42	139,01	58,214	36,564	110,18	166,11
Septembre.....	21,038	28,103	4,2119	288,86	139,01	58,220	36,575	108,48	169,60
Octobre.....	21,051	28,235	4,2607	290,16	139,66	58,513	36,669	108,58	171,68
Novembre.....	21,398	28,242	4,2860	289,78	139,18	58,535	36,610	110,35	171,70
Décembre.....	21,128	28,196	4,2740	289,11	138,51	58,455	36,546	108,98	171,60

(*) Moyenne pour les dix derniers mois.

III. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS.	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
21 décembre 1934.....	R 0,085	R 0,095	R 0,090	R 0,110	R 0,018	R 0,021	R 1,10	R 1,30
22 —	R 0,080	R 0,090	R 0,100	R 0,110	R 0,016	R 0,020	R 1,10	R 1,30
26 —	R 0,075	R 0,085	R 0,085	R 0,100	R 0,016	R 0,020	R 1,10	R 1,30
27 —	R 0,075	R 0,085	R 0,085	R 0,095	R 0,014	R 0,016	R 0,90	R 1,10
28 —	R 0,110	R 0,120	R 0,120	R 0,135	R 0,020	R 0,026	R 1,20	R 1,60
29 —	—	R 0,100	—	R 0,115	—	R 0,022	—	R 1,50
31 —	R 0,090	R 0,100	R 0,100	R 0,120	R 0,018	R 0,022	—	R 1,30
2 janvier 1935.....	R 0,090	R 0,100	R 0,105	R 0,115	R 0,016	R 0,019	R 1,20	R 1,40
3 —	R 0,080	R 0,090	R 0,095	R 0,105	R 0,014	R 0,017	R 1,10	R 1,30
4 —	R 0,065	R 0,075	R 0,080	R 0,090	R 0,013	R 0,016	R 0,90	R 1,20
5 —	R 0,060	R 0,070	R 0,070	R 0,085	R 0,014	R 0,017	R 1,—	R 1,20
à 3 mois :								
21 décembre 1934.....	R 0,210	R 0,215	R 0,240	R 0,260	R 0,041	R 0,043	R 2,60	R 2,80
22 —	R 0,190	R 0,200	R 0,210	R 0,250	R 0,038	R 0,041	R 2,60	R 2,80
26 —	R 0,170	R 0,200	R 0,200	R 0,220	R 0,036	R 0,039	R 2,40	R 2,70
27 —	R 0,185	R 0,200	R 0,220	R 0,240	R 0,036	R 0,040	R 2,20	R 2,50
28 —	R 0,250	R 0,270	R 0,290	R 0,310	R 0,044	R 0,050	R 3,—	R 3,40
29 —	R 0,230	R 0,240	R 0,270	R 0,290	R 0,042	R 0,046	R 2,80	R 3,—
31 —	R 0,240	R 0,250	R 0,280	R 0,300	R 0,044	R 0,052	R 2,80	R 3,20
2 janvier 1935.....	R 0,245	R 0,250	R 0,295	R 0,310	R 0,046	R 0,052	R 3,—	R 3,40
3 —	R 0,255	R 0,265	R 0,310	R 0,325	R 0,044	R 0,050	R 3,—	R 3,40
4 —	R 0,220	R 0,230	R 0,270	R 0,290	R 0,042	R 0,045	R 2,60	R 3,—
5 —	R 0,190	R 0,210	R 0,200	R 0,240	R 0,034	R 0,038	R 2,40	R 2,60

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 16,50 %	Obligations 6 % net d'impôt	Tous titres A REVENU FIXE	Banques	Entrepr. immobil. et hôtelières	Tramw. ch. de fer économ. et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc plomb mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous titres A REVENU VARIABLE
Indice par rapp. au mois préc.																		
1934 3 décembre	103	99	98	99	100	99	97	98	92	94	103	97	91	94	95	102	96	97
1935 2 janvier.....	101	102	101	99	100	96	103	99	97	100	103	99	94	92	103	94	94	97
Indice par rapp. au 1-1-28																		
1933 2 novembre	111	116	118	104	111	31	25	31	29	54	35	62	21	53	23	24	34	34
1 ^{er} décembre	106	116	117	104	110	31	24	30	28	55	36	61	21	53	22	24	33	34
1934 2 janvier	111	115	119	103	111	30	25	30	28	54	36	60	21	52	21	22	33	33
1 ^{er} février	115	119	124	106	115	31	24	34	28	57	33	56	22	51	22	23	35	33
1 ^{er} mars	115	120	125	105	115	31	23	32	27	56	33	55	20	51	20	22	33	32
3 avril.....	117	119	125	106	116	29	22	30	26	55	30	49	19	48	20	19	32	30
1 ^{er} mai	118	122	127	105	117	29	22	29	25	55	28	48	17	46	19	19	33	30
1 ^{er} juin	120	125	128	105	118	28	21	26	24	52	25	47	17	44	17	18	30	28
2 juillet	120	126	127	106	118	27	21	26	23	51	24	46	16	43	17	18	29	28
1 ^{er} août	121	126	127	106	119	27	20	24	22	50	22	42	14	42	16	18	26	26
3 septembre	122	128	128	106	119	29	24	27	24	53	32	54	17	44	18	21	28	30
1 ^{er} octobre	119	127	129	106	119	29	23	27	23	53	30	51	15	44	18	19	26	29
2 novembre	114	124	129	105	117	28	22	25	22	52	26	51	14	43	16	17	25	27
3 décembre	117	123	126	104	116	28	21	25	20	48	27	49	12	40	15	18	24	26
1935 2 janvier.....	119	126	128	103	117	27	21	24	19	48	28	49	12	37	16	16	22	26

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Rest. Nat. 1919 5 p. c. net d'impôts		Consolidé 1921, 6 p. c. impôt 2 p. c.		Congo 1906, 4 p. c. net d'impôts		Congo 1896, 4 p. c. net d'impôts		Intérieur à prime 1920, 5 p. c. net d'impôts, remboursables en 75 ans par 750/500 fr.		D. de guerre 1922, 5 p. c. net d'imp. tit. de 250 fr. remb. en 90 ans par 300 fr. ou avec lots			Dette belge 1925, 5 p. c., impôt 2 p. c. remb. en 20 ans à partir du 1-1-36			
	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ^t	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ^t	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ^t	Rend. en tenant compte de la durée de l'empr.
	1932 4 janvier	71,—	4,23	82,75	6,04	92,—	6,39	61,50	6,50	64,—	6,25	450,—	5,56	6,25	237,—	5,27	5,99	77,25	6,34
1933 3 janvier	66,25	4,53	86,—	5,81	91,50	6,43	62,—	6,45	62,40	6,41	475,—	5,26	5,90	233,—	5,36	6,10	81,50	6,01	7,10
1933 2 novembre	67,25	4,46	87,25	5,73	94,—	6,26	62,05	6,45	62,10	6,44	474,50	5,27	5,93	222,—	5,63	6,42	80,75	6,07	7,32
1 ^{er} décembre	65,—	4,62	82,75	6,04	87,50	6,72	60,75	6,58	59,75	6,69	448,75	5,57	6,30	220,50	5,67	6,46	77,—	6,36	7,92
1934 2 janvier	67,—	4,48	88,25	5,68	92,90	6,33	61,—	6,56	61,50	6,52	465,—	5,38	6,05	224,—	5,58	6,36	82,25	5,96	7,12
1 ^{er} février	70,—	4,29	90,50	5,52	96,50	6,09	65,50	6,11	66,—	6,06	482,50	5,18	5,82	234,—	5,34	6,07	87,25	5,62	6,44
1 ^{er} mars	71,—	4,23	90,50	5,52	97,60	6,02	73,—	5,48	71,05	5,63	481,25	5,19	5,85	240,—	5,21	5,92	86,50	5,66	6,55
3 avril.....	70,—	4,29	92,—	5,43	98,25	5,98	69,10	5,79	68,15	5,87	493,75	5,06	5,70	239,—	5,23	5,94	89,75	5,46	6,12
1 ^{er} mai	72,50	4,14	94,—	5,32	99,—	5,94	74,95	5,34	76,50	5,23	502,50	4,98	5,58	246,50	5,07	5,75	92,—	5,33	5,84
1 ^{er} juin	75,60	3,97	95,—	5,26	98,75	5,95	76,—	5,26	77,50	5,16	500,—	5,—	5,62	247,50	5,05	5,73	92,50	5,30	5,78
2 juillet	77,25	3,88	95,50	5,24	97,25	6,05	72,05	5,55	73,—	5,48	496,25	5,04	5,65	243,25	5,14	5,84	91,25	5,37	5,95
1 ^{er} août	78,75	3,81	97,—	5,15	99,25	5,92	78,—	5,13	77,60	5,15	502,50	4,98	5,58	247,50	5,05	5,73	93,—	5,27	5,72
3 septembre	79,75	3,76	96,50	5,18	98,50	5,97	80,90	4,94	82,50	4,85	508,75	4,91	5,50	249,50	5,01	5,68	93,25	5,25	5,70
1 ^{er} octobre	74,75	4,01	94,50	5,29	97,10	6,06	78,75	5,28	77,25	5,18	500,—	5,—	5,62	245,50	5,09	5,78	91,—	5,38	6,—
2 novembre	69,50	4,32	90,—	5,56	92,50	6,36	71,—	5,63	71,50	5,59	481,25	5,19	5,85	243,—	5,14	5,84	87,—	5,63	6,55
3 décembre	72,—	4,17	95,—	5,26	95,50	6,16	72,50	5,52	71,25	5,61	475,—	5,26	5,95	242,50	5,15	5,86	89,—	5,51	6,28
1935 2 janvier.....	74,—	4,05	95,25	5,25	95,75	6,14	75,—	5,33	74,—	5,41	492,50	5,08	5,70	248,50	5,03	5,71	90,25	5,43	6,12

PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS (par tonne).

ÉPOQUES (Chiffres au 1 ^{er} du mois)	CHARBONS					SIDÉRURGIE									
	pour foyer domestique brais. anthr. 20/30	Industr. menu ½ gras mi-lavé	Fines à coke	Briquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte de moulage Charleroi	Blooms		Billettes		Poutrelles		Rails		
							Prix à l'exportation	Prix intérieurs							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.		
1933 Moyenne mensuelle	260,50	114,50	105,—	140,—	100,—	296,50	2- 3-5	459,60	2- 5-0	469,60	2-10-8	510,75	5-16-3	1100,—	
1934 Moyenne mensuelle	226,70	111,25	105,—	135,40	108,30	305,20	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	548,75	5-10-0	1100,—	
1933 Novembre	250,—	110,—	105,—	135,—	100,—	307,50	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—	
1933 Décembre	250,—	110,—	105,—	135,—	100,—	307,50	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—	
1934 Janvier	250,—	115,—	105,—	140,—	100,—	307,50	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—	
1934 Février	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Mars	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Avril	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Mai	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Juin	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Juillet	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Août	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Septembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Octobre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Novembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1934 Décembre	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
1935 Janvier	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	2- 5-0	470,—	2- 7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	

NOTE. — Les prix en £ représentent des £-or.

**PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).**

ÉPOQUES	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Pommes de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Œufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en francs par pièce
1932 Moyenne mensuelle	75,73	69,02	87,24	80,30	34,75	56,38	19,19	13,23	0,61
1933 Moyenne mensuelle	70,84	48,90	67,30	57,14	16,59	61,16	19,48	14,19	0,52
1933 Septembre	61,97	42,60	54,16	50,33	19,75	63,23	21,16	15,—	0,58
1933 Octobre	59,05	41,42	52,28	50,39	22,34	61,63	20,62	15,—	0,74
1933 Novembre	59,04	43,23	54,32	53,47	22,16	62,99	20,16	15,75	0,85
1933 Décembre	59,05	43,16	55,34	54,53	23,59	64,60	21,17	16,31	0,80
1934 Janvier	58,51	43,27	55,43	55,08	23,32	60,61	20,36	17,—	0,60
1934 Février	57,34	42,92	55,07	54,04	24,62	62,10	19,91	17,—	0,45
1934 Mars	56,07	43,62	55,08	55,81	25,48	60,94	19,10	15,—	0,31
1934 Avril	57,80	45,25	57,83	57,70	29,70	62,03	16,79	15,—	0,31
1934 Mai	59,85	46,38	58,83	58,09	33,36	58,22	14,97	14,60	0,30
1934 Juin	65,63	54,88	64,53	60,47	33,—	60,10	15,14	14,—	0,34
1934 Juillet	70,33	63,04	68,10	59,99	41,81	61,83	15,59	13,—	0,34
1934 Août	67,87	67,72	64,56	69,38	44,27	64,41	18,65	13,—	0,45
1934 Septembre	65,61	70,67	65,60	71,63	36,70	71,67	19,45	12,75	0,53
1934 Octobre	63,21	67,11	65,04	72,09	33,63	70,59	20,31	13,25	0,67
1934 Novembre	62,15	67,11	64,83	73,96	31,71	71,33	19,58	13,20	0,77

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — I. — Industries minières et métallurgiques (1).

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES PAR BASSIN							Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	TOTAL		
1932 Moyenne mensuelle	90.495	130.143	298	263	502	24	370	327	1.784	20,8	3.146
1933 Moyenne mensuelle	93.262	134.478	359	313	585	27	425	397	2.106	22,7	2.847
1933 Septembre	89.848	129.930	353	309	552	24	412	408	2.058	22,7	3.164
Octobre	90.914	130.657	372	321	571	27	432	416	2.139	25,2	2.980
Novembre	92.012	132.330	355	323	591	25	428	465	2.187	22,5	3.008
Décembre	91.311	131.364	355	316	593	28	437	439	2.166	22,2	2.858
1934 Janvier	90.515	130.502	390	343	604	28	467	474	2.306	24,0	2.855
Février	89.865	129.470	336	297	545	27	418	417	2.039	21,1	2.828
Mars	89.350	128.802	421	356	623	31	473	501	2.404	24,7	2.871
Avril	87.740	126.877	373	327	579	27	424	446	2.176	23,3	3.042
Mai	87.629	126.940	349	311	586	28	401	449	2.124	21,9	3.114
Juin	85.405	123.849	359	310	597	30	438	480	2.213	23,2	3.370
Juillet	85.164	123.671	344	296	554	27	424	442	2.087	22,0	3.530
Août	84.562	122.494	370	313	579	29	433	456	2.181	23,0	3.593
Septembre	83.687	121.645	341	311	572	30	423	478	2.123	22,5	3.477
Octobre	83.990	121.822	370	329	608	31	466	483	2.287	24,1	3.509
Novembre	85.122	122.940	376	331	585	28	434	484	2.238	22,8	3.532

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité à la fin de la période	MÉTALLURGIE. — PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1932 Moyenne mensuelle	373	3.929	110	795	37 (2)	232	230	4,2	171	3,0
1933 Moyenne mensuelle	377	3.975	115	826	32 (2)	229	224	4,5	174	3,2
1933 Septembre	376	3.892	129	864	34	209	207	4,5	162	4,5
Octobre	377	3.930	129	854	33	220	210	4,6	158	4,5
Novembre	364	3.886	124	840	33	216	208	4,6	161	3,8
Décembre	390	3.928	125	876	32	220	204	3,7	157	3,7
1934 Janvier	380	3.691	122	875	35	223	221	4,8	175	5,5
Février	339	3.650	117	879	35	211	205	3,4	162	5,5
Mars	374	3.620	132	845	37	252	253	4,1	206	5,5
Avril	363	3.624	108	812	38	246	243	3,7	179	4,3
Mai	362	3.574	106	784	36	255	253	4,1	188	4,2
Juin	352	3.729	109	804	36	242	249	4,2	183	4,4
Juillet	365	3.708	97	791	36	252	244	3,8	183	4,3
Août	371	3.685	109	800	36	251	246	4,3	185	4,8
Septembre	359	3.695	118	816	36	237	241	4,0	175	4,5
Octobre	371	3.723	117	832	36	254	252	4,9	190	5,6
Novembre	359	3.715	110	777	37	223	248	4,0	182	4,5

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

(2) Au 31 décembre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — II. — Industries diverses.

PÉRIODES	Coton Production semestr. de filés	LAINES		SUCRES				BRASSERIES Quantités de farines déclarées	DISTILLERIES Production d'alcools
		Conditionnements de Verviers et de Dison (laine conditionnée ou simpl. pesée) (5)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (à fin de mois)	Production		Stocks à fin de mois (sucres bruts et raffinés)	Déclarations en consom- mation		
				Sucres bruts	Sucres raffinés				
				(Tonnes)					(Hectol.)
1932 Moyenne mensuelle	19.945 (1) 24.600 (2)	1.984	2.570	20.149	13.436	108.987	19.628	17.630	27.805
1933 Moyenne mensuelle	22.945 (1) 23.450 (2)	2.416	3.879	19.171	16.044	121.400	14.806	16.493	26.903
1933 Septembre	23.450 (2)	2.351	3.805	—	14.901	41.070	14.184	17.523	31.584
Octobre		2.354	3.979	74.471	14.805	85.342	13.190	16.107	25.350
Novembre		3.103	4.090	124.313	22.138	168.917	17.381	14.581	34.437
Décembre		3.159	3.902	28.285	17.680	161.562	31.902	13.910	35.963
1934 Janvier	21.000 (1)	3.357	3.580	261	16.721	158.070	11.956	13.916	34.155
Février		2.167	3.521	295	11.894	153.233	11.666	14.060	31.976
Mars		150	3.449	38	13.622	143.745	13.582	17.560	31.646
Avril		423	3.521	—	13.266	127.113	12.428	17.098	25.200
Mai		468	3.646	—	14.377	116.518	14.911	17.730	35.274
Juin		884	3.794	—	13.309	89.171	16.297	18.096	33.268
Juillet		879	3.619	—	13.504	65.812	18.449	18.626	33.778
Août		978	3.607	—	13.684	48.186	14.971	17.346	26.141
Septembre		1.343	3.440	—	10.638	26.176	15.675	15.980	32.680
Octobre		1.779	3.127	81.412	16.692	82.261	17.983	15.301	34.262
Novembre		1.598	3.066	132.786	20.199	195.465	17.629	14.250	

PÉRIODES	MARGARINE ET BEURRES ARTIFICIELS			ALLUMETTES			PÊCHE		OR BRUT	
	Production	Déclarations en consom- mation	Déclarations à l'exporta- tion	Fabrication	Destination donnée à la fabrication indig.		Ventes à la minque d'Ostende		extrait au Congo (3)	
					Consom- mation	Exportat. (avec décharge de l'accise)	Quantités	Valeurs	Mines de Kilo-Moto	Toutes les mines (8)
					(Millions de tiges)		(Tonnes)		(Kilogrammes)	
1932 Moyenne mensuelle	2.351	2.267	84	4.213	1.972	2.293	1.356	4.270	505,3	720,1
1933 Moyenne mensuelle	2.892	2.857	36	3.536	1.490	2.040	1.653	5.263	505,9	820,1
1933 Septembre	3.206	3.171	25	(4) 652	1.245	1.147	2.409	5.684	513,6	827,4
Octobre	3.302	3.260	23	1.252	903	709	1.808	5.715	505,6	816,8
Novembre	3.313	3.304	12	4.416	2.036	2.116	1.793	4.876	547,2	882,4
Décembre	3.495	3.471	30	4.727	2.072	1.781	2.068	6.157	544,1	883,1
1934 Janvier	3.274	3.227	32	5.165	1.836	2.713	1.476	5.481	534,7	(6) 873,2
Février	3.075	3.059	8	4.124	1.529	1.854	1.297	5.334	495,5	834,1
Mars	3.610	3.615	11	3.892	1.476	1.754	1.753	5.855	564,0	912,8
Avril	2.663	2.656	9	2.976	1.482	1.667	1.434	3.759	502,6	839,8
Mai	2.963	2.912	30	3.113	1.603	1.606	1.254	4.394	558,4	907,1
Juin	2.544	2.557	9	3.373	1.758	1.751	1.180	3.916	540,2	877,6
Juillet	2.614	2.589	21	3.996	1.635	1.771	1.300	4.372	514,3	
Août	3.486	3.477	8	3.950	2.066	2.146	1.654	5.399	535,7	
Septembre	3.030	3.024	9	4.561	1.899	2.318	1.725	5.070	537,4	
Octobre	3.842	3.805	9	5.134	2.191	2.875	1.701	6.043	574,8	
Novembre	3.509	3.510	2	4.455	1.607	2.188	1.816	5.350	582,1	

(1) Du 1er février au 31 juillet.

(2) Du 1er août au 31 janvier.

(3) L'or brut comprend en moyenne 80 % d'or alluvionnaire à 94 % de fin environ et 20 % d'or filonien à environ 75 % de fin.

(4) Production réduite par suite de la grève dans l'industrie allumettière.

(5) De mars à juillet 1934, production réduite par suite de grève.

(6) A partir de janvier 1934, production partielle se rapportant à 16 mines sur 19 en exploitation.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES. (Base : moyenne des salaires en 1933=100.)

INDICE GÉNÉRAL	Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	INDICES PAR INDUSTRIES																				INDICES des salaires horaires moyens par catégories d'industrie.				
			Métallurgie					Industries céramiques, briqueteries	Industries verrillères	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports			Gaz et électricité	biens de production	biens de consommation
			Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécan. et métalliques	Ensemble	Lin, coton, chanvre et jute					Laine, tapis, bonneterie, confection	Ensemble	Fabriques					Imprimerie et transformation	Travail des ports, camionneurs		Chemins de fer (1)	Ensemble (1)				

I. — Indice des salaires horaires moyens.

1932 Janvier	107	101	110	100	105	102	101	110	100	110	106	105	105	105	114	109	108	106	105	107	103	108	114	113	104	107	107
Avril	103	97	106	100	100	100	100	103	104	105	103	101	103	102	108	105	104	104	98	103	100	102	110	108	102	103	103
Juillet	101	98	103	99	99	99	99	105	104	102	102	100	99	99	102	103	104	97	97	100	98	101	100	100	104	101	101
Octobre	101	100	103	100	100	99	100	107	103	101	101	99	99	99	102	102	102	99	101	99	102	103	103	103	99	100	101
1933 Janvier	101	99	101	100	100	100	100	102	103	101	101	102	101	101	101	102	101	101	105	100	101	100	106	105	100	100	101
Avril	101	100	101	101	101	99	100	99	103	101	100	102	102	102	100	101	101	102	95	99	102	98	104	103	100	100	101
Juillet	99	100	99	99	100	100	99	99	99	100	101	98	100	99	100	99	99	98	98	101	100	98	99	97	99	99	99
Octobre	99	100	99	100	100	101	101	99	97	98	98	98	98	98	98	98	98	98	101	100	98	99	97	97	99	99	99
1934 Janvier	99	100	96	100	100	107	103	101	98	97	97	97	97	97	102	96	99	98	99	100	95	100	93	94	99	98	98
Avril	97	100	96	101	100	98	100	89	99	96	97	93	95	94	96	94	98	93	98	96	96	96	97	97	99	98	96
Juillet	*94	96	*94	96	98	*91	*94	92	96	94	*96	*92	*89	*91	94	*92	*95	91	98	96	95	97	93	94	98	98	*94
Octobre	*93	96	*90	96	98	*91	*94	91	95	93	*93	*90	*90	*90	93	*91	*95	91	98	96	95	95	92	92	92	98	*92

II. — Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés.

1932 Janvier	107	103	110	100	105	103	102	104	108	112	104	105	104	105	113	108	108	105	112	107	102	111	—	—	102	108	107
Avril	103	97	106	101	100	101	101	102	101	107	102	100	102	101	106	105	104	103	106	102	101	107	—	—	101	103	103
Juillet	100	100	102	98	99	100	99	101	100	103	100	98	97	97	102	102	101	97	103	100	98	99	—	—	100	101	101
Octobre	101	100	101	100	100	102	101	103	101	101	101	99	99	99	102	102	100	99	102	99	101	102	—	—	100	101	101
1933 Janvier	101	100	100	100	100	101	100	102	102	101	100	102	101	102	101	102	101	101	102	100	101	102	—	—	100	101	101
Avril	101	100	102	100	101	100	100	103	102	101	100	102	102	102	101	101	101	102	100	100	103	100	—	—	101	101	101
Juillet	99	100	100	99	100	99	99	98	99	100	100	98	99	98	100	99	99	99	100	101	100	98	—	—	100	100	99
Octobre	99	100	98	101	99	100	100	97	98	98	100	98	98	98	98	98	98	98	98	100	96	100	—	—	99	99	99
1934 Janvier	99	99	95	101	100	99	100	96	98	97	98	97	96	97	100	96	99	97	100	96	104	—	—	—	99	98	98
Avril	97	99	97	106	101	98	102	88	98	96	97	93	94	94	96	94	99	95	97	99	95	97	—	—	97	97	97
Juillet	*95	97	*95	99	98	*92	*96	90	95	95	*95	*92	*90	*91	94	*92	*93	93	97	96	94	98	—	—	97	*94	*94
Octobre	*94	96	*93	97	97	*92	*94	91	94	94	*95	*91	*89	*90	94	*93	*93	93	97	95	91	98	—	—	96	*93	*92

III. — Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés.

1932 Janvier	107	103	110	103	106	104	104	102	111	112	104	103	106	105	115	109	107	108	112	107	99	106	—	—	103	—	—
Avril	103	94	106	103	101	102	102	104	107	107	101	100	100	100	108	105	103	105	106	104	95	100	—	—	101	—	—
Juillet	100	97	103	100	99	101	100	104	102	103	101	99	98	98	103	101	101	99	102	101	97	98	—	—	100	—	—
Octobre	101	100	101	101	98	100	100	101	101	101	102	100	100	100	102	102	100	101	101	99	101	103	—	—	99	—	—
1933 Janvier	100	100	102	100	99	100	100	101	103	101	101	102	101	101	100	102	101	101	102	101	98	99	—	—	101	—	—
Avril	101	100	100	101	100	100	100	103	102	101	100	102	100	101	101	102	101	102	101	100	98	101	—	—	99	—	—
Juillet	99	99	99	100	100	100	100	99	98	100	100	99	99	99	100	99	99	98	99	99	104	98	—	—	100	—	—
Octobre	99	100	99	99	100	100	100	97	98	98	100	97	100	98	99	98	99	98	98	100	100	101	—	—	100	—	—
1934 Janvier	98	101	96	100	100	99	99	96	98	97	98	94	99	97	101	97	99	100	98	100	98	99	—	—	101	—	—
Avril	97	100	96	106	101	97	101	92	98	96	97	91	96	93	97	94	97	97	97	97	98	100	95	—	—	100	—
Juillet	*94	96	*94	98	99	*93	*96	92	95	96	*96	*87	*92	*89	94	*90	*93	97	96	96	98	97	—	—	98	—	—
Octobre	*93	96	*91	97	98	*92	*95	91	93	94	*96	*89	*92	*91	93	*89	*89	96	96	94	99	99	—	—	98	—	—

(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.
 (*) Indices provisoires.

COMMERCE SPECIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS.

	Animaux vivants		Objets d'alimentation et boissons		Matières brutes ou simplement préparées		Produits fabriqués		Or et argent, non ouvrés et monnaies	TOTAUX		PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS, EN %
	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)			
IMPORTATIONS :														
1932 L'année	29,5	96,8	4.008	4.179	26.622	7.133	690	4.753	180,1	31.348	16.343	521		
1933 L'année	17,6	60,3	3.787	3.296	26.031	7.014	745	4.426	420,4	30.581	15.217	498		
1933 Septembre	1,3	4,6	311	256	2.167	573	60	372	14,5	2.539	1.220	481		
Octobre	1,1	3,7	357	282	2.191	591	62	374	60,1	2.612	1.311	502		
Novembre	1,2	3,8	338	271	2.252	571	55	365	73,3	2.646	1.284	485		
Décembre	1,0	3,4	298	255	1.813	559	52	327	42,1	2.164	1.187	549		
1934 Janvier	1,0	3,4	311	266	2.001	622	47	299	38,2	2.360	1.229	521		
Février	1,2	4,1	284	238	2.086	600	50	308	16,7	2.421	1.167	482		
Mars	1,2	4,2	356	274	2.428	635	70	389	15,9	2.855	1.318	462		
Avril	0,8	3,2	312	232	2.293	551	58	345	29,3	2.663	1.160	436		
Mai	0,7	3,3	308	231	2.338	543	59	347	23,7	2.706	1.149	425		
Juin	0,5	2,4	287	214	2.278	538	53	328	18,9	2.619	1.101	420		
Juillet	0,4	2,1	293	200	2.276	509	62	303	28,4	2.632	1.038	394		
Août	0,4	2,1	347	237	2.346	521	50	308	13,4	2.743	1.081	394		
Septembre	1,0	3,6	367	266	2.232	523	55	291	27,9	2.656	1.112	419		
Octobre	1,2	4,7	351	279	2.458	623	59	357	63,1	2.869	1.327	463		
Novembre	1,0	3,1	267	224	2.194	568	52	322	31,8	2.513	1.150	457		
EXPORTATIONS :														
1932 L'année	14,5	98,4	982	1.431	14.198	5.346	4.368	7.937	310,8	19.562	15.124	773	- 1.219	92,5
1933 L'année	10,7	75,2	692	987	14.345	5.440	4.892	7.570	256,4	19.941	14.328	719	- 888	94,2
1933 Septembre	0,7	4,7	60	75	1.317	459	468	667	13,3	1.845	1.219	661	- 2	99,9
Octobre	0,7	4,6	60	74	1.233	513	419	614	12,0	1.713	1.217	711	- 93	92,9
Novembre	0,5	3,3	60	86	1.287	489	420	661	17,7	1.767	1.257	712	- 27	97,9
Décembre	0,4	3,3	58	94	874	450	348	607	32,8	1.281	1.187	927	- 0	100,0
1934 Janvier	0,4	3,5	50	85	1.167	470	392	612	20,5	1.609	1.191	740	- 38	96,9
Février	0,5	4,4	44	65	1.114	484	336	528	49,1	1.494	1.130	756	- 37	96,8
Mars	0,9	7,5	52	74	1.364	542	456	695	20,9	1.872	1.339	715	+ 21	101,6
Avril	0,5	4,2	31	51	1.122	408	453	667	14,5	1.606	1.145	713	- 16	98,6
Mai	0,9	7,0	35	54	1.208	396	462	601	16,2	1.706	1.073	629	- 75	93,4
Juin	0,5	4,3	45	59	1.236	410	534	643	22,5	1.815	1.139	628	+ 38	103,5
Juillet	0,3	2,3	54	66	1.208	383	527	592	17,6	1.789	1.060	593	+ 22	102,2
Août	0,4	3,2	40	53	1.188	374	430	589	13,9	1.659	1.032	622	- 48	95,5
Septembre	0,3	2,7	46	58	1.255	429	403	595	15,8	1.704	1.100	646	- 11	99,0
Octobre	0,5	4,9	47	61	1.267	469	428	658	21,1	1.743	1.214	697	- 113	91,4
Novembre	0,2	1,7	58	76	1.068	468	420	610	20,5	1.546	1.177	761	+ 27	102,3

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

I. — Classement par genre d'industrie.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

NOVEMBRE 1934.

RUBRIQUES	Capital versé		RÉSULTATS NETS				Bénéfice distribué aux actionnaires	Dette obligataire	Coupons d'obligat. payables en novembre (1)	
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Bénéfice total		Perte totale					Solde
			Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Montant en milliers de francs	En milliers de francs	En milliers de francs	
Banques	5	65.801	4	3.049	1	17	3.032	2.821	258.393	421
Assurances	3	775	1	326	2	18	308	253	—	—
Opérations financières.....	26	472.290	13	35.989	13	48.648	72.659	29.061	58.480	3.170
Exportations, importations ...	5	41.200	3	4.406	2	244	4.162	4.150	—	—
Commerce de fer et métaux .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comm. d'habil. et d'ameubl.	4	950	2	316	2	483	167	5	25.381	1.274
Commerce de produits aliment.	10	13.168	5	281	5	618	337	222	1.500	105
Commerces non dénommés ...	36	30.490	21	1.857	15	1.478	379	928	2.034	61
Sucreries	2	10.500	2	387	—	—	387	429	—	—
Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	383	23
Brasseries	5	7.575	5	11.137	—	—	11.137	4.805	—	—
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres industries alimentaires	1	290	—	—	1	14	14	—	—	—
Carrières	3	1.550	1	47	2	23	24	—	550	27
Charbonnages	6	157.750	5	13.102	1	2.992	10.110	10.569	142.215	7.241
Mines et autres industr. extract.	2	9.692	—	—	2	948	948	—	4.859	243
Gaz	2	14.400	2	1.802	—	—	1.802	1.686	49	3
Electricité	7	291.934	7	55.043	—	—	55.043	49.458	110.546	5.972
Constructions électriques	1	1.000	1	106	—	—	106	50	2.756	159
Hôtels, théâtres, cinémas.....	8	67.802	6	820	2	144	676	418	—	—
Imprimerie, publicité	6	4.150	4	211	2	79	132	182	—	—
Textiles (lin, coton, laine, soie)	15	263.967	8	16.305	7	3.881	12.424	14.280	15.600	1.032
Matériaux artif. et prod. céram.	3	5.470	2	2.391	1	101	2.290	1.078	2.000	110
Métallurgie, sidérurgie	40	885.825	20	54.177	20	41.647	12.530	37.108	149.206	7.776
Construction	3	3.279	1	711	2	564	147	400	—	—
Papeteries (industries)	2	800	—	—	2	78	78	—	—	—
Plantations et sociétés coloniales	17	772.677	8	28.084	9	17.391	10.693	23.948	80.000	2.400
Produits chimiques	6	62.737	4	2.605	2	48	2.557	877	52.043	1.106
Industries du bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tanneries et corroiries	3	4.400	—	—	3	1.301	1.301	—	—	—
Automobiles	1	5.000	—	—	1	492	492	—	—	—
Verreries	1	16.125	—	—	1	180	180	—	338	20
Glaceries	2	2.000	2	6.401	—	—	6.401	6.560	—	—
Industries non dénommées ...	23	58.890	17	3.229	6	1.853	1.376	1.619	11.158	673
Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	8.333	340
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	5	3.300	4	340	1	30	310	136	30.000	1.500
Télégraphes et téléphones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	1	22.000	—	—	1	996	996	—	7.076	263
Autobus	3	650	3	71	—	—	71	73	—	—
Transports non dénommés ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers non dénommés	3	3.950	2	251	1	3	248	145	—	—
TOTAL ...	260	3.302.387	153	243.444	107	124.271	119.173	191.261	962.900	33.919

II. — Classement par ordre d'importance du capital versé.

Jusque 1 million	117	51.998	64	3.112	53	4.109	997	1.707	—	—
De plus de 1 à 5 millions ...	72	197.894	43	42.392	29	8.917	33.475	26.839	—	—
De plus de 5 à 10 millions ...	22	167.767	12	11.623	10	13.837	2.214	8.680	—	—
De plus de 10 à 20 millions ...	20	313.616	13	20.029	7	12.196	7.833	16.985	—	—
De plus de 20 à 50 millions ...	13	374.137	9	34.072	4	9.310	24.762	21.005	—	—
De plus de 50 à 100 millions ...	8	681.704	6	32.209	2	47.164	14.955	27.500	—	—
De plus de 100 millions	8	1.515.271	6	100.007	2	28.738	71.269	88.545	—	—
TOTAL ...	260	3.302.387	153	243.444	107	124.271	119.173	191.261	—	—

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de novembre (milliers de francs) :

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État	95.243
Coupons d'emprunts de la Colonie	—
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	16.123
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	46.027

TOTAL... 157.393

Coupons d'emprunts extérieurs de l'État

112.428

EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

I. — Détail des émissions (milliers de francs).

NOVEMBRE 1934.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL				Émissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscript. et augment. de capital	Part prise par les banques	DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS anonymes et en commandite par actions (*)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	anonymes et en commandite par actions			coopératives et unions de crédit		(Actions)				Nombre	Montant				Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nom-bre	Montant nominal	Montant libéré	Nom-bre	Montant minimum	Nom-bre	Capital ancien	Augmen-tation nominale	Montant libéré						Nom-bre	Montant	Nom-bre	Montant		
Banques	1	10.000	2.000	—	—	1	150.000	55.000	55.000	—	—	—	55.000	—	3	3.400	—	—	—	—
Assurances	—	—	—	1	2	1	4.000	1.000	200	—	—	150	—	—	—	—	—	—	1	1.000
Opérations financières	6	156.600	156.600	3	1	3	5.750	16.690	16.538	—	—	—	113.919	(**)43.970	5	12.500	—	—	—	—
Exportations, importations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comm. d'habil. et ameublem.	1	100	100	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	25	—	—	—	—
Comm. produits alimentaires	3	400	360	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Commerces non dénommés	10	1.790	1.790	7	231	2	400	500	350	—	—	—	1.110	—	4	1.700	—	—	2	691
Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulineries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasseries	—	—	—	—	—	1	135	2.400	2.400	—	—	—	2.380	—	—	—	—	—	—	—
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres industries alimentaires	2	300	224	1	5	1	700	200	200	—	—	—	140	—	—	—	—	—	—	—
Carrières	1	50	50	—	—	1	225	225	225	—	—	—	—	—	1	5.000	—	—	—	—
Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.497
Mines et industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz	1	1.000	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	—	—	—	—	—	—	—
Électricité	—	—	—	—	—	1	1.000	500	500	—	—	—	500	—	—	—	—	—	—	—
Constructions électriques	2	960	652	—	—	1	300	300	300	—	—	—	375	—	—	—	1	200	1	2.900
Hôtels, théâtres, cinémas	3	475	190	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimerie, publicité	5	410	360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—	3	1.215	—	—	—	—
Textiles	1	500	500	—	—	1	1.000	160	160	—	—	—	657	—	1	50	—	—	—	—
Matériaux artif. et céramiq.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	600	—	—	—	—
Métallurgie, sidérurgie	—	—	—	1	10	1	25.000	25.000	25.000	—	—	—	24.998	—	—	—	—	—	1	25.000
Construction	2	525	125	—	—	1	620	390	390	—	—	—	—	—	1	200	—	—	—	—
Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plant. et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	1	5.000	2.000	400	—	—	—	—	—	2	17.000	—	—	1	18.000
Produits chimiques	—	—	—	1	70	1	3.000	2.000	400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.500
Industries du bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	600	—	—	—	—
Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries non dénommées	1	175	87	—	—	1	5.000	15.000	15.000	—	—	—	15.000	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Télégraphe, téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	18.750	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports non dénommés	1	10	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.000
Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	40	173.293	164.048	18	327	18	202.130	121.365	117.063	—	—	150	215.099	43.970	24	61.040	1	200	9	53.588

(*) Coopératives et Unions du Crédit: 4 sociétés dissoutes au capital minimum de 72.000 francs.
 (**) Crédit Anversois; Banque Josse Allard.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
EN NOVEMBRE 1934.**

II. — Groupement des sociétés anonymes et en commandite par actions selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (*milliers de francs*).

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Actions)				Emissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscr. et augm. de capital	DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DU CAPITAL	
	Nom- bre	Mont- tant nominal	Mont- tant libéré	Nom- bre	Capital ancien	Augm. nominale	Mont- tant libéré	Nom- bre	Mon- tant			Liquid.	Fusions		Montant

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

En Belgique.....	40	173.295	164.048	17	197.130	119.365	116.663	—	—	150	215.099	25.290	200	35.588
En Belgique et à l'étr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18.750	—	—
Au Congo Belge.....	—	—	—	1	5.000	2.000	400	—	—	—	—	17.000	—	18.000
TOTAL ...	40	173.295	164.048	18	202.130	121.365	117.063	—	—	150	215.099	61.040	200	53.588

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

Jusqu'à 1 million	37	8.295	7.048	10	8.495	3.465	2.363	—	—	150	3.846	5.290	200	1.691
De plus de 1 à 5 mill. .	1	5.000	5.000	3	8.135	6.400	3.200	—	—	—	2.380	10.000	—	8.897
De plus de 5 à 10 mill. .	1	10.000	2.000	2	5.500	16.500	16.500	—	—	—	6.500	27.000	—	—
De plus de 10 à 20 mill.	—	—	—	1	5.000	15.000	15.000	—	—	—	15.000	18.750	—	18.000
De plus de 20 à 50 mill.	—	—	—	1	25.000	25.000	25.000	—	—	—	24.998	—	—	25.000
De plus de 50 à 100 mill.	—	—	—	1	150.000	55.000	55.000	—	—	—	55.000	—	—	—
De plus de 100 millions.	1	150.000	150.000	—	—	—	—	—	—	—	107.375	—	—	—
TOTAL ...	40	173.295	164.048	18	202.130	121.365	117.063	—	—	150	215.099	61.040	200	53.588

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

**RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE A L'EMPRUNT.**

PÉRIODES	Montants calculés d'après les droits d'inscription perçus (cfr. <i>Moniteur belge</i>)	PÉRIODES	ÉMISSIONS PUBLIQUES		OPÉRATIONS BANCAIRES CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE					
			Emprunts directs des pouvoirs publics (2)		Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement de :		Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires (Ouverture de crédits gagés par les impôts cédulaires et additionnels)	
			en Belgique	à l'étranger	Prélèvem. sur compte	Remboursem. nets	Avances nettes	Remboursem. nets		
	<i>milliers de fr.</i>		<i>milliers de fr.</i>	<i>millions</i>	<i>milliers de francs</i>					
1932 Moyenne mens. .	338.189	Année 1933	(3) 2.465.000	fr. fr. 600	837.975	128.788	278.093	406.648		
1933 Moyenne mens. .	261.547	Année 1934	250.000	(4)	499.740	175.829	170.401	223.400		
1933 Septembre	266.587	1933 Octobre	—	—	51.714	3.987	21.142	35.810		
Octobre	237.639	Novembre	200.000	fr. fr. 600	48.590	1.963	16.243	30.377		
Novembre	214.134	Décembre	—	—	158.003	94.709	27.835	55.021		
Décembre	205.402	1934 Janvier	—	—	76.170	4.768	7.944	24.951		
1934 Janvier	207.004	Février	200.000	—	23.205	543	10.559	11.099		
Février	192.046	Mars	50.000	—	47.901	2.872	11.410	16.661		
Mars	240.396	Avril	—	—	57.890	5.889	15.178	15.711		
Avril	232.719	Mai	—	—	44.050	1.699	18.267	9.113		
Mai	215.289	Juin	—	—	27.821	443	24.142	10.606		
Juin	185.135	Juillet	—	—	43.464	8.938	13.600	16.998		
Juillet	207.859	Août	—	—	35.405	381	14.720	19.892		
Août	(*) 220.000	Septembre	—	—	31.193	1.250	13.225	27.948		
Septembre	181.288	Octobre	—	—	36.770	3.145	17.555	23.651		
Octobre	226.522	Novembre	—	—	42.541	2.649	7.913	13.884		
Novembre	157.691	Décembre	—	(4)	33.929	143.251	15.888	32.886		

(1) Y compris les renouvellements au bout de 15 ans, qui se montent à environ 1 % du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Dans les pouvoirs publics, on comprend, outre l'Etat, les provinces et les communes, les organismes d'utilité publique, tels que la Société nationale des Chemins de fer belges, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société nationale de Distribution d'eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Y compris un emprunt Crédit Communal de 350 millions de francs, 5 p. c., remboursable en 30 ans, non émis dans le public (date d'émission indéterminée).

(4) Il a été émis en Hollande, en décembre 1934, pour 1.500 millions de francs de bons du Trésor, à 3 mois, renouvelables, au taux de 4,75 p. c. (Cet emprunt n'est pas compris dans nos statistiques.)

(*) Chiffre approximatif. Le taux des droits d'inscription ayant été abaissé de 3,50 p. m. à 2 p. m. à partir du 23 août 1934, suivant arrêté royal du 22 août 1934.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Capital versé		Bénéfice total		Perte totale		Solde	Bénéfice distribué aux actionnaires.	Dette obligataire	Payement de coupons d'obligations.
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs				
Année 1932	7.130	49.539.473	4.185	3.457.185	2.945	2.047.674	1.409.511	2.447.003	10.476.633	587.650
Année 1933	7.062	48.907.210	3.915	2.893.184	3.147	2.103.787	789.397	2.134.748	10.765.323	600.282
11 premiers mois 1933	6.394	44.659.824	3.597	2.627.443	2.797	1.900.330	727.113	1.932.883	10.124.371	563.300
11 premiers mois 1934	6.489	43.605.721	3.850	2.746.071	2.639	1.452.465	1.293.606	2.000.031	9.878.420	543.066
1933 Septembre	249	995.983	136	74.238	113	61.328	12.910	53.416	653.641	36.253
Octobre	566	4.446.054	320	206.544	246	233.215	26.671	162.204	862.716	49.598
Novembre	275	4.057.759	161	225.756	114	174.531	51.225	175.554	909.082	47.271
Décembre	290	3.316.114	165	239.849	125	89.380	150.469	184.224	640.952	36.982
1934 Janvier	108	497.028	62	56.089	46	25.944	30.145	48.353	1.551.018	88.471
Février	191	398.312	120	20.059	71	19.789	270	12.464	615.409	36.144
Mars	1.299	5.627.097	848	463.337	451	87.440	375.897	346.047	670.428	37.204
Avril	1.592	8.301.982	916	491.921	676	321.956	169.965	305.301	825.150	47.381
Mai	1.068	9.374.945	627	682.377	441	328.607	353.770	479.539	929.963	48.138
Juin	623	3.585.995	375	194.093	248	142.961	51.132	145.440	669.463	38.777
Juillet	384	5.572.062	216	203.105	168	157.450	45.655	210.875	1.681.019	92.309
Août	153	1.707.209	86	72.894	67	25.983	46.911	30.956	541.550	30.996
Septembre	251	974.383	135	73.207	116	30.694	42.513	43.343	682.852	37.181
Octobre	560	4.264.321	312	245.545	248	187.370	58.175	186.452	748.608	43.546
Novembre	260	3.302.387	153	243.444	107	124.271	119.173	191.261	962.900	33.919

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

(Sociétés anonymes et en commandite par actions.)

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL				ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISSION	APPORTS EN NATURE compris dans les souscriptions et augm. de capital	ÉMISSIONS NETTES (*)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré	Nombre	Montant				
										Montant libéré	Montant libéré		
Année 1932	536	1.200.728	960.643	243	1.990.877	710.078	599.394	24	241.261	2.152.057	49.883	1.218.587	632.584
Année 1933	625	669.052	587.992	226	2.318.779	911.035	766.563	22	162.917	1.743.004	147.268	846.576	818.164
11 prem. mois 1933	539	441.118	372.231	202	1.867.971	834.231	693.456	22	162.917	1.438.266	137.900	582.454	784.050
11 prem. mois 1934	538	624.893	552.289	161	1.480.977	519.363	459.694	19	75.210	1.219.466	13.084	746.990	353.287
1933 Septembre ...	36	10.896	9.587	19	44.651	29.935	13.713	1	100.000	140.831	—	13.652	109.648
Octobre	53	21.213	18.475	10	54.699	7.635	2.148	1	2.300	31.148	—	10.615	12.308
Novembre	47	26.937	20.757	13	111.813	27.060	14.020	2	1.500	55.497	—	12.680	23.597
Décembre ...	86	227.934	215.761	24	450.808	76.804	73.107	—	—	304.738	9.368	264.122	34.114
1934 Janvier	64	68.801	45.415	11	205.615	13.347	13.067	1	5.000	87.148	—	27.010	36.472
Février	47	28.460	25.052	10	154.237	51.376	47.234	—	—	79.836	—	52.032	20.254
Mars	66	147.397	140.860	17	206.428	75.848	72.294	2	9.550	232.795	—	191.585	31.119
Avril	46	74.447	65.794	17	27.370	8.210	4.480	1	1.000	83.657	—	55.246	16.028
Mai	61	41.037	33.572	16	59.975	71.303	69.138	1	600	112.940	—	78.413	24.897
Juin	56	15.653	12.845	17	82.800	45.940	33.594	8	17.060	78.653	2.749	22.293	43.955
Juillet	34	9.007	8.113	16	200.900	36.510	23.116	5	26.000	71.517	—	5.935	51.294
Août	32	7.853	6.903	10	33.008	14.145	11.585	—	—	21.998	10.000	8.629	19.859
Septembre ...	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	43.528	150	22.993	11.197
Octobre	58	40.438	35.550	19	258.903	56.296	48.220	1	16.000	112.734	35	67.755	32.050
Novembre ...	40	173.295	164.048	18	202.130	121.365	117.063	—	—	294.660	150	215.099	66.162

(*) Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les apports en nature.

RENDEMENT DES IMPOTS EN BELGIQUE (d'après le *Moniteur belge*).

1° Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
Année 1932	2.373	2.666	2.634	7.673	—
Année 1933	3.210	2.780	2.812	8.802	—
1933 Septembre	262	242	249	753	6.595
Octobre	299	248	248	795	7.391
Novembre	252	247	232	731	8.122
Décembre	209	242	230	681	8.802
1934 Janvier	284	220	223	728	728
Février	206	208	209	622	1.350
Mars	233	243	256	732	2.082
Avril	198	228	223	649	2.732
Mai	221	232	223	676	3.408
Juin	193	241	224	659	4.066
Juillet	244	221	207	672	4.738
Août	228	234	216	678	5.416
Septembre	203	234	208	644	6.060
Octobre	312	239	231	782	6.842
Novembre	242	222	208	672	7.514

2° Recettes totales d'impôts effectuées jusqu'au 30 novembre 1934 pour les exercices 1933 et 1934 (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

	Exercice 1933 (*)		Exercice 1934		Novembre 1934	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (11/12 ^{es})	Recettes effectuées pour	
					l'exerc. 1933	l'exerc. 1934
I. Contributions directes	2.884	3.069	1.715	2.802	—	242
II. Douanes et accises.....	2.776	2.932	2.508	2.629	—	222
dont douanes.....	1.496	1.518	1.382	1.419	—	107
accises	971	1.062	927	936	—	98
III. Enregistrement	2.812	2.966	2.426	2.600	—	208
dont enregistrement et transcr.	526	528	372	504	—	33
successions.....	206	285	181	187	—	16
timbre, taxe de transm..	2.037	2.110	1.838	1.870	—	157
Total...	8.472	8.967	6.650	8.032	—	672
Différence (±) par rapport aux évaluations budgétaires	— 495		— 1.382			

NOTE. — L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante. Pour les impôts directs, la période de perception dépasse de 10 mois l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

(*) Exercice clos depuis le 31 octobre 1934.

COURS DES METAUX PRECIEUX A LONDRES.

DATES	Or		Argent		Rapport or — argent
	En sh. et p. par once (2) d'or fin	En francs (1) par kg. d'or fin	En deniers par once (2) au titre stand. (222/240)	En francs (1) par kg. de fin	
1932 4 janvier	122/2	23.792,34	20 3/8	357,49	66,55
1933 3 janvier	123/8	23.935,37	16 1/2	287,70	83,20
1933 2 novembre	133/3	23.871,73	18 9/16	299,59	79,68
1 ^{er} décembre	125/2	23.903,76	18 7/16	317,22	75,35
1934 2 janvier	127/0	23.906,81	19 5/16	327,52	72,99
1 ^{er} février	135/6	24.001,18	19 7/16	310,18	77,38
1 ^{er} mars	137/1	23.975,88	20 9/16	324,00	74,00
3 avril	135/2	23.999,17	20	319,91	75,02
1 ^{er} mai	135/11 1/2	23.846,05	18 3/16	287,38	82,98
1 ^{er} juin	137/1 1/2	23.953,68	19 1/2	306,88	78,06
2 juillet	137/10	23.968,57	21	328,99	72,86
1 ^{er} août	138/1	23.821,98	20 7/16	317,64	75,00
3 septembre	141/7	23.821,23	21 13/16	330,62	72,05
1 ^{er} octobre	141/6	23.883,98	22 7/16	341,19	70,00
2 novembre	139/9	24.023,86	23 5/8	365,88	65,66
3 décembre	140/2	23.901,15	24 11/16	379,25	63,02
1935 2 janvier	140 /10 1/2	23.822,36	24 5/8	375,15	63,50

(1) Conversion effectuée au cours de la livre sterling à Bruxelles à la date de la cotation.
 (2) L'once troy = 31,103481 grammes.

Banque Nationale de Belgique
 Moyennes annuelles et mensuelles des situations hebdomadaires.
 (Milliers de francs.)

DATES	Encaisse-or	Portefeuille- effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	Avances sur fonds publics	Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (Lois du 27-12-1930 et du 19-7-1932)	Billets en circulation	Comptes courants		Total des engagements à vue
						Particuliers	Trésor	
Année 1933	13.393.004	3.816.451	276.055	1.794.407	17.752.997	1.498.098	506.229	19.757.324
Année 1934	13.265.240	3.480.181	286.917	1.727.786	17.473.502	1.353.811	434.884	19.262.197
1933 Octobre	13.547.193	3.762.399	334.140	1.776.434	17.319.290	1.817.277	784.956	19.921.523
Novembre	13.586.552	3.848.611	305.968	1.776.434	17.188.889	1.885.342	927.797	20.002.028
Décembre	13.643.251	3.857.491	279.142	1.771.434	17.055.670	2.080.202	902.969	20.038.841
1934 Janvier	13.727.951	3.976.687	183.220	1.737.327	17.148.540	2.261.781	707.975	20.118.296
Février	13.643.257	3.777.045	180.366	1.737.327	17.182.894	1.990.277	663.109	19.836.280
Mars	13.528.562	3.646.947	184.637	1.737.327	17.253.690	1.581.278	757.677	19.592.645
Avril	13.505.505	3.603.617	205.545	1.737.327	17.373.147	1.608.204	551.138	19.532.487
Mai	13.499.752	3.596.110	240.243	1.737.327	17.483.886	1.569.125	486.609	19.539.620
Juin	13.368.230	3.379.215	219.508	1.737.327	17.422.996	1.348.945	409.424	19.181.365
Juillet	13.158.913	3.316.266	274.646	1.718.246	17.581.308	999.604	378.267	18.959.179
Août	13.197.191	3.385.457	374.425	1.718.246	17.651.596	1.074.341	441.107	19.167.044
Septembre	13.269.833	3.351.696	243.755	1.718.246	17.652.098	1.172.140	264.876	19.089.114
Octobre	13.088.310	3.161.023	300.821	1.718.246	17.726.344	887.561	179.459	18.793.364
Novembre	12.613.932	3.228.022	474.099	1.718.246	17.533.744	853.735	188.553	18.576.032
Décembre	12.518.231	3.372.888	573.620	1.718.246	17.616.405	974.475	159.083	18.749.963